

Clunet, Edouard
Etude sur la convention
d'Union internationale

Z
552
C58

ETUDE SUR LA CONVENTION

D'

UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DES ŒUVRES

LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

SUIVIE DU TEXTE

de l'avant-projet de la Conférence de
Berne de 1883, de la Convention définitive du 9
septembre 1886, de la loi espagnole du 9 janvier 1879 sur la
propriété intellectuelle et de la convention
franco-espagnole du 16 juin 1880 pour la garantie
des œuvres d'esprit et d'art

PAR

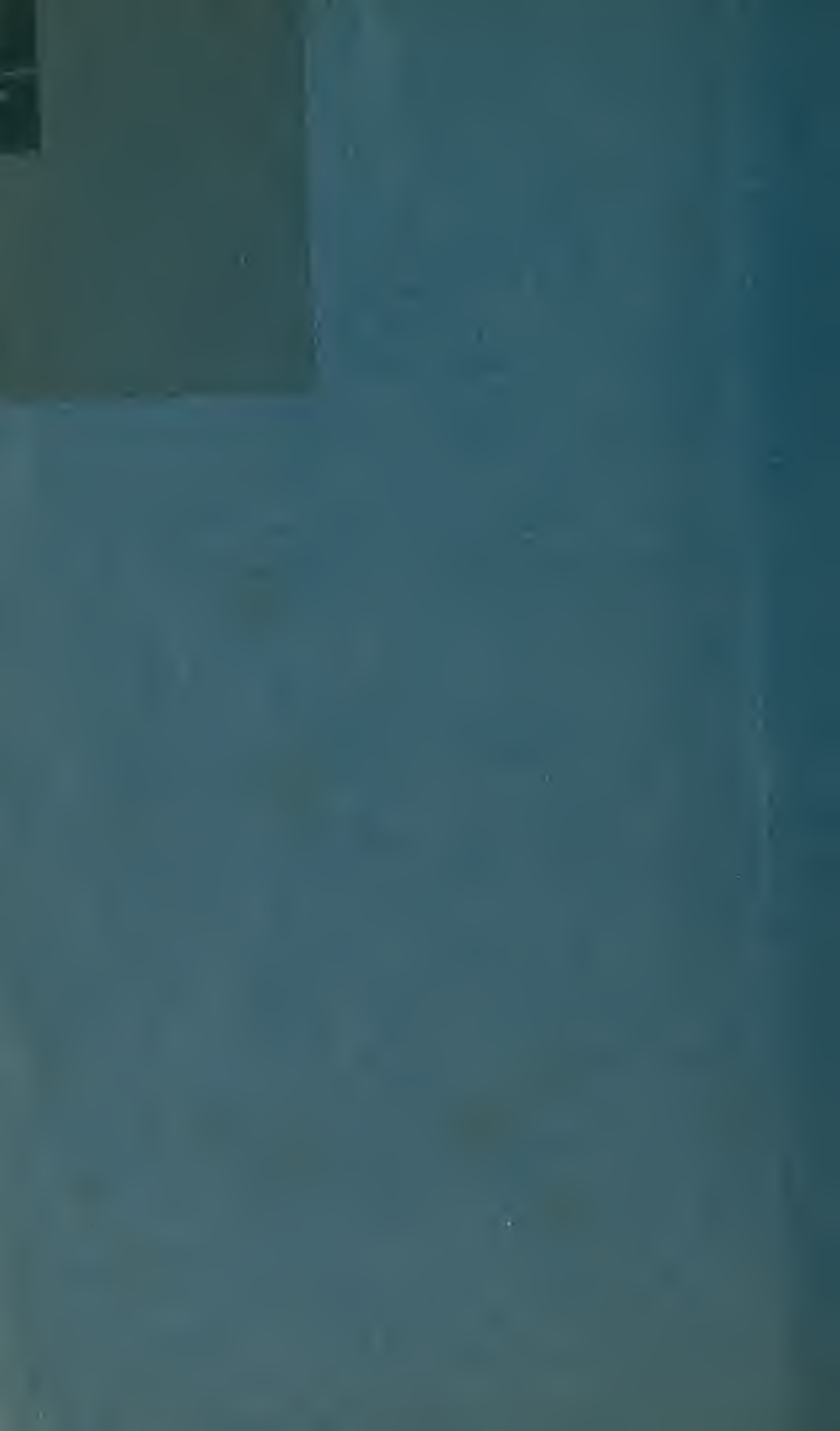


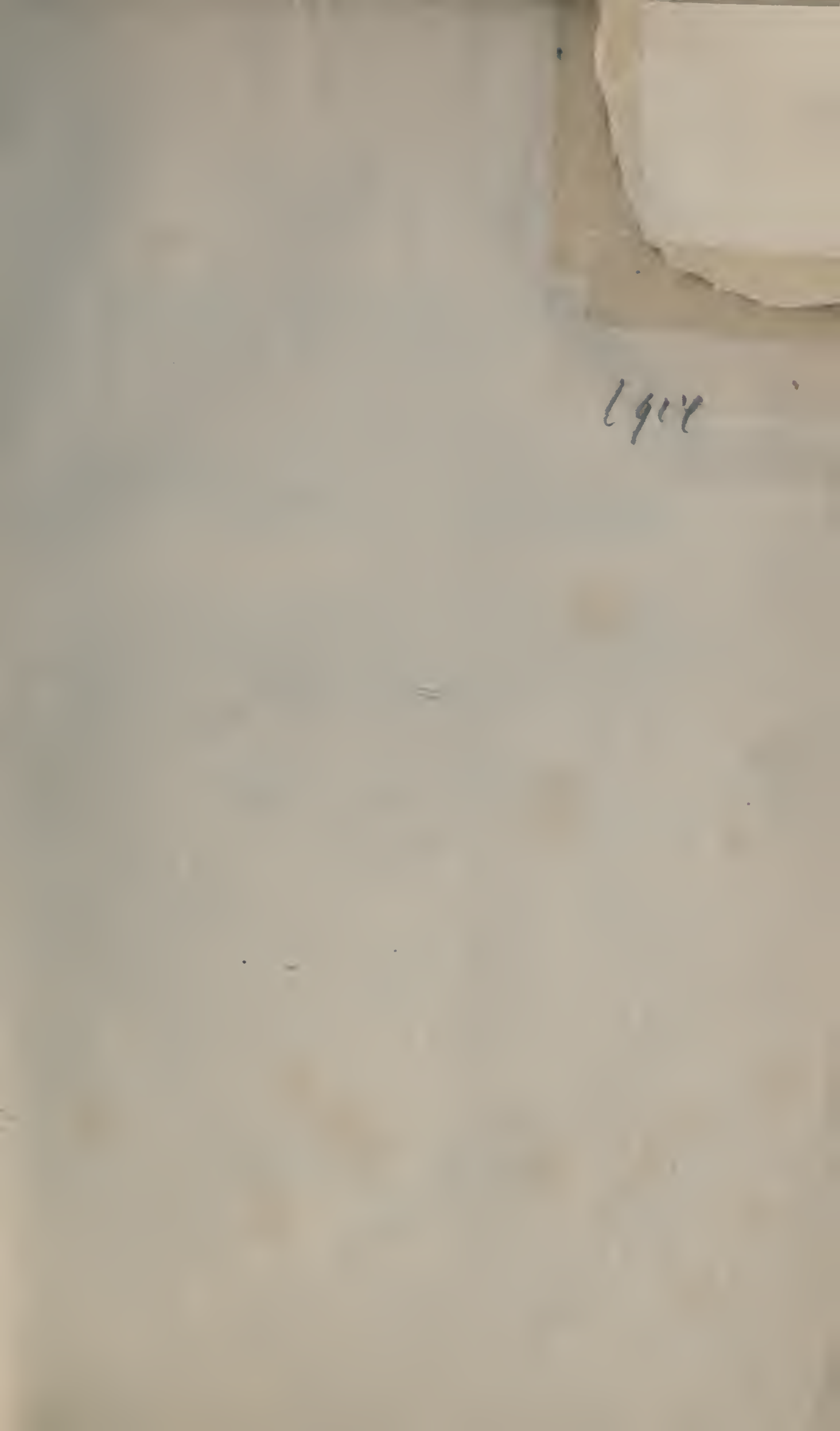
AVOCAT A LA COUR DE PARIS



PARIS
Marchal et Billard, Libraires de la Cour de Cassation
27, Place Dauphine, 27

1887




1914

ETUDE SUR LA CONVENTION

D'

UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DES ŒUVRES

LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

SUIVIE DU TEXTE

del'avant-projet de la Conférence de
Berne de 1883, de la Convention définitive du 9
septembre 1886, de la loi espagnole du 9 janvier 1879 sur la
propriété intellectuelle et de la convention
franco-espagnole du 16 juin 1880 pour la garantie
des œuvres d'esprit et d'art

PAR


ÉDOUARD CLUNET

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

AUG 7 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

552
C58



PARIS
Marchal et Billard, libraires de la Cour de Cassation
27, Place Dauphine, 27

1887

MADRID, 1887.—EST. TIP. «SUCESORES DE RIVADENEYRA»,
PASEO DE SAN VICENTE, NÚM. 20.

I.

Introduction et historique.

Un fait considérable s'est produit dans le domaine du droit international. Une convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques vient d'être conclue, et officiellement promulguée (1), entre un certain nombre d'Etats, dont la réunion forme le groupe imposant «d'environ 450.000 millions individus» (2).

La moitié environ de la population du globe, rangée sous une même bannière, et s'inclinant devant cette propriété sacrée entre toutes, mais d'essence toute métaphysique, niée pendant si longtemps, ne comptant pas même un siècle d'existence et qui s'appelle le droit de l'auteur sur son œuvre!

Certes, le spectacle est grand, et c'est là un évenement qui vaut la peine qu'on s'y arrête ; il est digne de

(1) Pour la France, *Journal Officiel* du 16 Septembre 1887.

(2) Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention présenté par le Gouvernement français au Sénat le 11 Novembre 1886.

l'attention de l'historien et du jurisconsulte. La presse européenne s'empresse de le signaler (1).

Nous nous proposons ici d'en esquisser sommairement la genèse. Puis, examinant la convention en elle même, nous en dégagerons les dispositions essentielles, et prendrons ensuite de ses détails, ce qu'il convient d'en retenir pour son intelligence pratique.

Aujourd'hui, nous sommes déjà familiarisés avec l'idée d'une entente commune sur certaines matières d'interêt privé par les rapprochements que nous avons vu s'établir entre les Etats, à propos du mètre, des monnaies, des postes et télégraphes, et pour la première fois en une matière juridique, au sujet de la propriété industrielle.

Cependant à l'époque, où les grands écrivains de la France fondaient du même coup sa littérature et sa gloire, l'idée d'un droit privatif de l'auteur sur le produit de sa pensée n'était pas née. Les écrivains mouraient de faim; mais ils tenaient à honneur de ne pas «tirer tribut de leurs ouvrages» (2).

Quant à la conception d'une entente commune, même restreinte à l'intérieur d'un même pays, et aux lois et coutumes qui s'y partageaient les provinces, elle apparaissait comme une chimère. Du Moulin (*Sommaire des contracts*, *usures* etc. París 1658. t. II, p. 812) et Boullenois (*Traité de la personalité et de la réalité des lois*. Préface, p. XVII. París 1766) désespéraient au 17e siècle, et encore au 18e, que les provinces de France pussent dans un avenir même lointain être régies par des lois uniformes. De nos jours, n'avons-nous

(1) *The Times*, 28 Septembre 1887.

(2) Lettre de Boileau au ministre Colbert pour le remercier du privilège accordé à son libraire (Renouard. t. I.)

pas entendu le même cri de doute et de découragement en Espagne, en Allemagne? En dépit de tous les obstacles ne voyons-nous pas ces deux grands pays s'attacher courageusement, chacun de leur côté, à la confection d'un code général et uniforme de leurs lois civiles?

A la fin du 18e siècle, les vœux des jurisconsultes furent entendus. La France préparait son unité législative et la loi du 19 Juillet 1793 consacrait par un texte positif le droit de l'auteur national, ou étranger, sur son œuvre (1).

Le savant rapporteur de la loi, Lakanal, témoignait sa surprise qu'un droit aussi naturel eut besoin d'être fixé par une loi. Il s'écriait en demandant à la Convention de l'adopter: « De toutes les propriétés la moins susceptible de contestation, c'est sans contredit celle des productions du génie, et si quelque chose doit étonner c'est qu'il ait fallu reconnaître cette proprieté, assurer son exercice par une loi positive. »

Depuis lors, le législateur français engagé dans cette excellente voie s'est efforcé de pousser plus avant en édictant une suite de mesures législatives destinées à étendre le droit de l'auteur soit à son profit personnel, soit au profit des siens ou de ces cessionnaires. Ainsi furent succesivement promulgués le décret du 22 mars 1805 sur les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes, le décret du 8 juin 1806 concernant les théâtres, le décret du 5 fevrier 1810 sur l'imprimerie et la librairie, le code pénal du 1er mars 1810, la loi du 3 août

---

(1) Le texte de la loi ne parlait pas des étrangers, mais la doctrine et jurisprudence le leur en avait étendu le bénéfice avant le décret-loi de 1852. Cassation, 20 août 1852 (Vve Escriche); D. 52. 1. 335. Paris 10 janvier 1859 (Ollendorff): Annales de Pataille, 59, p. 396.

1844 relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques, le décret loi du 28 mars 1852 relatif á la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger, la loi des 8-19 avril 1854 sur le droit de propriété garantie aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes, et enfin, la loi du 14 juillet 1866 portant à cinquante ans à partir du décès de l'auteur les droits des héritiers ou des ayants-cause des auteurs, compositeurs et artistes.

A plusieurs reprises, en 1826 sous Charles X, en 1836 et 1841, sous Louis Philippe; en 1862, sous Napoléon III; en 1879, sous la troisième République (1); le Parlement et le Gouvernement, frappés de l'avantage qu'il y aurait à fondre l'œuvre éparse du législateur français en cette matière et à la codifier en une loi unique, ont tour à tour entrepris cette tâche nécessaire. Aucun gouvernement n'a su l'amener jusqu'au bout.

Abandonnée et reprise sous l'influence de diverses circonstances, cette œuvre s'impose à la France.

---

(1) Lors de cette dernière tentative une commission extraparlementaire fut nommée qui confia la rédaction du projet de loi à une sous-commission ainsi composée: Président, BARDOUX, ministre de l'Instruction publique; MEISSONNIER, vice-président; membres: BARBEDIENNE, fondeur; GERÔME, peintre; GOUNOD, musicien; HEUGEL ET GOUPIL, éditeurs; MAZEAU, sénateur; GUILLAUME, directeur des Beaux Arts; ROUSSE, HUARD, POUILLET et CLUNET, avocats à la cour de Paris; BALLU, secrétaire.

La sous-commission aboutit à un projet déposé à la Chambre des députés le 24 juillet 1875. L'expiration de la législature en empêcha l'examen. Il a été repris au Sènat par M. Bardoux le 5 juin 1884.

Son défaut capital est ne pas embrasser la propriété littéraire et artistique et de n'édicter que quelques prescriptions en faveur des artistes.

Elle a déja été devancée sur ce point par plusieurs pays et notamment dans l'ordre chronologique, par l'ITALIE (*legge sui diritti spettanti agli autori delle opere dell'ingegno*), loi du 25 juin 1865 (1)—par l'ALLEMAGNE, loi sur les droits d'auteurs (*Urheberrecht*), du 11 juin 1870, et sur les œuvres des arts figuratifs (*werke der bildenden Künste*), du 9 janvier 1876 (2)—par l'ESPAGNE, loi sur la propriété intellectuelle (*Ley de la propiedad intelectual*) du 10 janvier 1879 (3)—par les PAYS BAS, loi sur les droits d'auteurs, du 28 juin 1881 (4)—la BELGIQUE, loi sur le droit d'auteurs, du 22 mars 1886 (5).

Il s'est rencontré à la Chambre des députés, un jurisconsulte compètent, M. Philippon, qui s'est dévoué à cette question. Il a dèposé le 29 mai 1886 une proposition de loi sur la propriété littéraire et artistique, qui cons-

---

(1) *Raccolta ufficiale delle leggi et dei decreti del regno d'Italia* 1865, n.° 2337.—A consulter: AMARI, diritti degli autori di opere dell'ingegno. Turin, 1874.

(2) *Deutsche gesetze und Verträge zum Schutze des Urheberrechts* p. a. w. Volkman, 2e ed., Leipsig Verlag des Börsen vereins der Deutschen Buchhändler, 1887. 1 vol. in 8.°—A consulter: WAECHTER, *Das autorrecht nach dem gemeinen deutschen Recht.* Stuttgart, 1875, 1 vol. in 8.°

Mentionnons vers la même époque, la loi sur la propriété littéraire promulguée par la SUÉDE, le 10 août 1877. Les dispositions en sont restreintes aux auteurs suédois. Les auteurs étrangers n'en bénéficient que si le Roi les a étendues à leur pays. (art. 19)

(3) *Gaceta de Madrid*, 12 janvier 1879.—A consulter: MANUEL DANVILA, *La propiedad intelectual*, Madrid, 1882, 1 vol. in 8.°, 905 p.

(4) *Staatsblad* de 1881, n.° 174.

(5) *Journal de Clunet*, 1887, p. 413.—A consulter: Etude de J. D. BORCHGRAVE, député de Bruxelles et rapporteur de la loi; *ibid*, 1887, p. 403.

titue une loi générale de la matière (1). Auteurs, artistes et juristes, nous souhaitons — et ce vœu cet empreint de quelque hardiesse—qu'elle vienne bientôt en discussion à la Chambre. Il est temps que la France ne reste pas davantage en arrière des autres nations, dans une matière ou elle a souvent frayé la route.

Cependant au cours de ces efforts pour donner à la propriété intellectuelle une législation digne de son importance, la nécessité de regler les relations internationales se faisait déjà sentir. Cette préoccupation, que nous pourrions croire contemporaine, et issue pour ainsi dire de la multiplicité toute moderne des communications, nous la retrouvons à cinquante ans en arrière: «Il n'est pas indifférent, disait M. le vicomte Siméon devant la Chambre des Pairs en 1839, dans la prévision d'une LOI INTERNATIONALE *dont la possibilité sourit aux amis des lettres*, de ne pas donner à la loi française des bases trop différentes de celles qui ont été adoptées par les Gouvernements étrangers» (2). Et en 1841, devant la Chambre des députés, notre grand poëte Lamartine rapporteur de la loi s'ecrie: «Tout le monde se plaint, tout le monde demande un *droit international* nécessaire à instituer pour tous» (3).

Bientôt, l'initiative des intéressés supplèe à l'insuffisance des Parlements. Les auteurs se réunissent et donnent à leurs aspirations la formule de vœux que le législateur est appelé à traduire en articles de loi. Voici s'ouvrir

---

(1) N.º 754, Ch. des Députès, session de 1886. París, imprim. de la Ch. des Députès, 1886.

(2) Rapport sur le projet de loi relatif à la propriété littéraire, 20 mai 1839. V. *Moniteur* du 21 mai 1839 et procès verbaux de la Chambre des Pairs, 2.ª session de 1839, t. 1.er

(3) Rapport de M. de Lamartine (procès verbaux des séances de la Chambre des Députés, session de 1841, t. IV, annexes, n.º 81.

l'ère des Congrès. Elle débute par le Congrès de la propriétè littéraire et artistique tenu à Bruxelles du 27 au 30 septembre 1858 où nous relevons le vote suivant: «Il est désirable que tous les pays adoptent pour la propriété des ouvrages de littérature et d'art une législation reposant sur des bases uniformes» (1).

En 1861, le congrès artistique d'Anvers s'exprime ainsi: «Pour amener un accord entre les gouvernements en vue de généraliser la protection de la propriété artistique, le Congrès se réfère à la continuation des efforts que les gouvernements font dans ce but par voie de négociation.» Sur la proposition de M. Wervoot (Belgique) le Congrès adopte les résolutions suivantes: «1° Le Congrès estime que le principe de la reconnaissance internationale des œuvres artistiques en faveur de leurs auteurs doit prendre place dans la législation de tous les peuples civilisés; 2° Ce principe doit être admis de pays à pays, même en l'absence de réciprocité; 3° L'assimilation des artistes étrangers aux artistes nationaux doit être absolu et complète» (2).

Lors des fêtes du troisième centenaire de Rubens, un nouveau congrès international artistique se réunissait à Anvers, au mois d'août 1877, et inscrivait, dans son programme, cette question: «Recherches des bases d'une législation internationale destinée à protéger les droits de propriété sur les œuvres d'art et à réprimer les fraudes et les contrefaçons.» Dans la dernière séance du 21 août 1877, sur l'initiative de notre honorable ami M. Rolin-Jacquemyns, président del'Institut de droit interna-

---

(1) Compte rendu par Romberg. Bruxelles, 1859, t. I, p. 175.

(2) Compte rendu du Congrès d'Anvers de 1862 par Gressin Dumoulin. Anvers, 1862, in 8.°, p. 249.

tional, et depuis ministre de l'intérieur en Belgique, le Congrès accueillait une proposition tendant à s'entendre avec l'Institut «dans le but d'obtenir une loi qui aurait un caractère international» (1).

A l'occasion de l'Exposition internationale universelle organisée par la France en 1878, deux Congrès furent, tenus cette année à Paris: l'un littéraire, grâce à l'initiative de la Société des gens de lettres de France; l'autre artistique, sous les auspices du Gouvernement français. Le Congrès littéraire vota l'assimilation de traitement entre l'œuvre d'origine étrangère et celle d'origine nationale. Les questions internationales firent l'objet d'un plus ample examen dans le Congrès artistique. Sur la proposition de M. Clunet, le Congrès prit cette résolution (art. 20): «Il est à désirer qu'il se constitue, entre les divers Etats de l'Europe et d'outremer une Union générale qui adopte une législation uniforme en matière de propriété artistique. Le Congrès émet le vœu que la convention qui établira cette Union s' inspire des résolutions qu'il a adoptées et leur donne une sanction définitive.»

C'est ce vœu que réalise aujourdhui la Convention d' Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques que vient de fonder l'instrument diplomatique signé à Berne, entre dix Etats, le 9 Septembre 1886.

Ce résultat si merveilleux, qu'on pouvait être tenté de le croire irréalisable (2) est dû en grand partie aux efforts, à l'activité persévérante et éclairée de l'Asso-

---

(1) Compte rendu du Congrès artistique de 1877. Anvers, Buschmann. Un vol. in 4.°, 1878, pags. 111-115.

(2) On peut certainement appliquer à l'Union pour le protection des œuvres littéraires et artistiques ce que M. Leon Say, ancien

ciation littéraire et artistique internationale. Ce sera à jamais le titre d'honneur de cette société.

Comment cette Association s'etait-elle formée? En Juin 1878, à l'instigation de la Société de gens de lettres de France, le Congrès littéraire international que nous avons déjà mentionné se réunissait à Paris. Les littérateurs les plus renommés du monde entier, les éditeurs des deux mondes, des jurisconsultes distingués avaient repondu à l'appel qui leur était adressé, «et autour de Victor Hugo se groupaient au bureau de la présidence les représentants les plus autorisés de la littérature universelle» (1). Le Congrès consacra l'adoption d'un certain nombre de principes en matière de propriété littéraire (2). «Mais là ne devait par se borner son œuvre: tous ses membres comprirent que cette réunion des écrivains des deux mondes ne devait pas se dissoudre sans laisser derrière elle une trace durable et que le lien formé entre eux ne devait plus se briser. De plus, certaines questions n'avaient pu être qu'effleurées, et il était indispensable qu'une réunion d'écrivains compétents reçut mandat de rechercher les moyens de réaliser les desiderata exprimés. Cette préoccupation du Congrès, ayant un double caractère de fraternité littéraire et d'utilité pratique—se traduisit par la fondation de *l'Association*

---

ministre des Finances, disait il y a quelques années au sujet de l'union postale:

«Notre union réalise un des progrès les plus importants que les nations modernes aient pu accomplir pour étendre leurs relations mutuelles, un de ces progrès étonnants que beaucoup de personnes reléguaient dans le domaine des *utopies*.» Séance d'ouverture du Congrès de l'union postale. (Imprimerie nationale, 1878, p. 4.)

(1) *Bulletin de l'Association Littéraire Internationale*, num. 1°, p. 1.

(2) V. ces résolutions, *Ibid.*, pages. 1-2.

littéraire internationale dont les bases furent votées par le Congrès le 28 Juin 1878» (1). Parmi les objets assignés à son activité figurait «la défense de la propriété littéraire et l'initiative de toutes fondations présentant un caractère littéraire international.»

Au même moment, le Congrès de la propriété artistique, tenu à Paris, sous les auspices du Gouvernement du 18 au 20 septembre 1878, émettait le vœu suivant, sur la proposition de M. Huard: «Il serait utile de fonder une association artistique internationale, ouverte aux sociétés artistiques et aux sociétés de tous les pays.»

L'Association née de ces aspirations communes, ne faillit pas au mandat que les écrivains lui avaient donné, et qu'elle reçut bientôt également des artistes, de telle sorte que la propriété intellectuelle tout entière, suivant la belle expression espagnole (2), devint son domaine. Chaque année l'Association à tenu un Congrès dans une ville différente d'Europe: à Londres en 1879, à Lisbonne en 1880, à Vienne en 1881, à Rome en 1882, à Berne (session extraordinaire) et à Amsterdam en 1883, à Bruxelles en 1884, à Anvers en 1885, à Genève en 1886.

---

(1) *Ibid.*, p. 2.

(2) Nous pensons que l'Espagne a la première, fait passer cette expression «*propiedad intelectual*» dans le langage du droit positif, en l'employant dans la loi du 10 Janvier 1879, qui a eu une si heureuse influence en Europe pour l'amélioration de la condition juridique des auteurs et des artistes.

Le mérite en revient, croyons-nous, à D. Manuel Danvila, éminent avocat et député, qui fit admettre par le Congrès des Députés un premier projet intitulé *Ley sobre la propiedad intelectual*, le 7 Novembre 1876. Mr. Edmond Picard, a exposé dans une magistrale étude les motifs philosophiques pour lesquels il y aurait lieu de lui préférer l'expression «droits intellectuels.» *Journal de Clunet*, 1883, p. 585.)

Cédant à la gracieuse invitation de la société des écrivains et artistes espagnols, le Congrès de 1887, se réunit à Madrid, au mois d'Octobre.

Dans chacune de ces réunions, l'Association a poursuivi avec un zèle infatigable la réalisation de l'idée qui avait présidé à sa fondation: Rechercher les meilleurs moyens d'assurer à l'écrivain et à l'artiste le droit le plus large et le plus certain sur la création de sa pensée, sans distinction de nationalité, ni de frontière; amener par la connaissance des individus l'entente et la sympathie communes entre ouvriers du même outil; favoriser la diffusion de toutes les langues, de toutes les littératures, de toutes les œuvres de l'esprit.

II.

Travaux préparatoires de la Convention d'Union.

C'est en 1883 que l'Association a particulièrement donné la mesure de son influence, et que son action s'est intimement rattachée à la Convention d'Union, objet de notre examen.

Au Congrès de Rome en 1882, l'Association, secondée par M. Paul Schmidt, parlant au nom de la société des écrivains allemands, décidait qu'une conférence extraordinaire serait tenue en 1883 à Berne en vue de prèparer la constitution d'une Union générale pour la protectection de la propriété intellectuelle, et la rédaction d'un avant-projet, capable de servir de base aux discussions d'une conférence diplomatique.

Le Gouvernement Suisse, que l'on trouve toujours prêt

lors qu'il s'agit d'appuyer une idée libérale et élevée, fit le meilleur accueil à ce projet (1) et accorda son patronage officiel à la Conférence. Le 10 septembre 1883, la Conférence ouvrit ses séances dans la salle des Etats du Conseil fédéral à Berne; sous la présidence de M. le conseiller fédéral NUMA DROZ, dont le nom fait autorité en Europe dans toutes les matières qui touchent à la propriété intellectuelle ou industrielle. Siégeaient à ces côtés M. LOUIS ULBACH, président, M. BLANCHARD JERROLD, vice-président, et M. JULES LERMINA, secrétaire général de l'association; Mrs. EBELING et BECKER, secrétaires adjoints; une sous-commission chargée d'élaborer un projet à soumettre aux discussions de la Conférence fût ainsi constituée: M. POUILLET, président, M. CLUNET, rapporteur; MM. BATZ, D'ORELLI, LAURENT DE RILLÉ, LE BAILLY, TEICHMANN.

La Conférence siegea du 10 au 13 septembre 1883 (2) et rédigea un projet en 10 articles que nous donnerons in extenso aux *Annexes* (3).

---

(1) Il convient de rappeler ici le nom de M. TORRES CAICEDO, alors ministre du Salvador à Paris. C'est lui qui ouvrit à Paris, en 1883, auprès de Mr. Kern, ministre de Suisse à Paris, les nègociations relatives à la réunion de Berne. Sa haute recommandation servit considérablement le but dèsinteressé que poursuivait l'Association. Les féconds resultats de la Conférence de Berne lui sont donc dus en partie.

(2) Victor Hugo se trouvait au même moment en villégiature; au bord du Lac Léman. Des raisons de santé empechèrent l'illustre vieillard de se rendre à Berne: mais il exprima par télègramme tout l'intérêt qu'il prenait aux travaux de la Conférence. On sait avec quelle faveur il avait salué la fondation de l'Association littéraire et artistique internationale. V. son allocution, Bull. de l'Association. Janvier-Février 1879, p. 2.

(3) Outre les membres du bureau et de la commission de rédaction, prirent part aux débats, de la façon la plus utile, notamment: MM. TALLICHET, LOUIS RATISBONNE, DJUVARA, LŒWENTHAL, etc.

Deux semaines après, le 26 septembre 1883, l'Association tenait son congrès annuel à Amsterdam, et M. Pouillet y faisait connaître dans un rapport le résumé des travaux de la Conférence. Nous empruntons à ce remarquable travail les passages suivants: «Notre sécretaire général dans le rapport qu'il nous a présenté à la séance d'hier vous a fait connaître le nouveau succès de l'association; vous avez appris comment une Conférence internationale réunie à Berne par les soins et par l'initiative de l'Association avait jeté les bases d'un projet de convention universelle, destinée à établir entre les nations civilisées une Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique, comme il en existe une pour les postes et les monnaies, et comme bientôt il en existera une, il faut l'espérer du moins, pour la protection de la propriété industrielle. Nous avons à nous féliciter d'un aussi brillant résultat qui montre la vitalité et la puissance de notre Association.

«Notre collègue Clunet avaitd'abord été désigné pour vous retracer, dans un rapport, l'historique des travaux de la Conférence; il a bien voulu me laisser cet honneur, et je tiens à l'en remercier publiquement.

»La conférence de Berne, après d'intéressants débats a admis deux principes: elle demande d'abord que toute œuvre parue, représentée ou exécutée dans l'un quelconque des Etats de l'Union se trouve aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du pays où l'œuvre a pris naissance, protégée du même coup, et sans aucune autre formalité dans tous les autres Etats de l'Union. L'œuvre parue dans l'un des Etats de l' Union est réputée paraitre en même temps dans tous les autres.....

»Un second principe que la conférence a cru utile,

indispensable même, de proclamer est celui du droit exclusif, qui doit être reconnu à l'auteur, sur toute traduction de son œuvre comme sur l'œuvre originale elle-même.....

»A coté de ces deux principes que la conférence a hautement proclamés, plusieurs déclarations de détail ont trouvé leur place, notamment en ce qui concerne l'adaptation, cette forme paticulière et perfide de l'imitation des pièces de théâtre; la conférence a émis le vœu qu'elle fut considérée comme une contrefaçon véritable.....

»La conférence á tenu ainsi à déclarer que le droit des auteurs s'exerce même sur les œuvres manuscrites ou inédites» (1).

Qu' advint-il de l'avant-projet de la conférence de Berne? M. Numa Droz, actuellement président de la Confédération suisse nous l'a appris dans un article (2) plein de renseignements intéressants pour l'histoire de la convention diplomatique du 9 septembre 1886.

«Il existe, depuis l'Exposition universelle de 1878, une Association littéraire internationale, fondée à Paris sous la présidence d'honneur de Victor Hugo, et qui se propose entre autres choses, «de propager et de défendre dans tous les pays, les principes de la propriété intellectuelle d'étudier les conventions internationales et de travailler à leur perfectionnement.» Cette Association compte dans son sein d'illustres représentants de tous les pays; elle se réunit chaque année dans l'une des capitales de l'Europe et s'efforce d'attirer à elle et de grouper sous sa bannière non seulement les littérateurs,

---

(1) Bullet. de l'associat. littéraire intern. 1ère série, 4.°, 92.
(2) *Journal de Clunet*, 1883, p. 441.

mais les artistes, qui ont les mêmes intérêts à sauvegarder.

«Réunie à Rome en 1882, elle résolut d'avoir à Berne en 1883, une conférence composée des délégués des sociétés littéraires, universités, académies, associations, cercles de littérateurs, artistes, écrivains et éditeurs appartenant aux diverses nations, afin d'élaborer un programme pouvant servir de formule à une convention universelle. Cette conférence eut lieu effectivement du 10 au 13 Septembre 1883, sous la présidence d'un membre du Gouvernement fédéral (1).

»Ses délibérations, auxquelles prirent une part éminente MM. Pouillet et Cluñet, avocats à la cour de Paris, furent nourries et intéressantes, elles aboutirent à la rédaction d'un projet de convention en dix articles (2).

»La Conférence remit ce projet de convention au Gouvernement fédéral en le priant de bien vouloir le transmettre aux Gouvernements de tous les pays et de leur proposer la réunion d'une conférence diplomatique chargée de l'examiner. Le Gouvernement fédéral, déférant à ce vœu, adressa en date du 8 Décembre 1883 à tous les pays une note circulaire dans laquelle, après avoir relévé les inconvénients de la situation actuelle, qui tiennent à la diversité des conventions et des lois existantes et après avoir appuyé l'initiative prise par les intéressés, il disait entre autres:

»Nous n'avons point dissimulé aux initiateurs de ce projet les difficultés que rencontrerait sa réalisation immédiate dans toute son étendue. En effet, les conventions

---

(1) M. Numa Droz, lui-même.
(2) V. aux Annexes, p. 87.

récemment conclues ou en vigueur depuis un certain nombre d'années sont plus ou moins en contradiction avec telle ou telle partie des dispositions de ce projet et il ne faut pas s'attendre à ce que ces conventions puissent facilement être modifiées avant leur échéance.

»Mais d'autre part ce serait certainement un grand gain que d'aboutir dès maintenant à une entente générale par laquelle se trouverait proclamé le principe supérieur et pour ainsi dire, de droit naturel: que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction, doit être protégé partout à l'égal des ressortissants de chaque nation.

«Ce principe fondamental, qui ne heurte aucune convention existante, une fois admis, et l'Union générale constituée sur cette base, il est hors de doute que sous l'influence de l'échange de vues qui s'établirait entre les Etats de l'Union les différences les plus choquantes qui existent dans le droit international s'effaceraient successivement pour faire place à un régime plus uniforme, et conséquemment plus sûr pour les auteurs et leurs ayants droit.»

«Presque tous les Etats répondirent dans un sens favorable; il faut en excepter Saint-Domingue, Nicaragua et les Etats-Unis du Mexique qui trouvèrent que la matière n'avait pas d'intérêt pour eux; la Grèce qui, après avoir été le berceau de notre littérature, n' a pas même de loi pour protéger les œuvres de l'esprit; le Danemark, qui a envisagé que les principes proposés s'ècartaient trop de sa législation; enfin les Etats-Unis d' Amérique, qui tout en admettant qu' il serait juste de protéger partout l'auteur étranger à l' égal du national, ne croient cependant pas à la réalisation de ce principe. Les motifs que ce pays donne à l'appui de sa manière de voir sont assez particuliers pour qu'ils vaillent la peine de les reproduire.

«La différence des tarifs, et le fait qu'outre l'auteur ou l'artiste plusieurs industries sont intéressées à la production ou à la reproduction d'une œuvre d'art, doivent être pris en considération quand il s'agit d'accorder à l'auteur d'une œuvre le droit de la faire reproduire ou d'empêcher sa reproduction dans tous les pays. Il y à une différence à établir entre le peintre ou le sculpteur dont l'œuvre entre dans le commerce telle qu'elle sort de ses mains, et l'auteur littéraire à l' œuvre duquel contribuent le fabricant de papier, le fondeur de caractères d'imprimerie, l'imprimeur, le relieur et beaucoup d'autres personnes dans le commerce»—(1).

«Encouragé par l'accueil fait à ses avances, le Gouvernement fédéral décida de convoquer une conférence diplomatique pour le 8 Septembre 1884 à Berne. A cette conférence se firent représenter: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, Costa-Rica, la France, la Grande-Bretagne, Haiti, le Paraguay, les Pays-Bas, le Salvador, la Suède et Norvége et la Suisse.

»L'Italie dont la participation á la conférence était annoncée, n' a pu se faire représenter en raison des circonstances particulières que traverse ce pays; mais ce Gouvernement a néanmoins fait savoir qu'il adhérait en principe au projet d'Union et se réservait de donner son approbation aux décisions de la conférence après examen des procès-verbaux. Des déclarations semblables, ou á peu près sont venues en autres de l'Espagne du Portugal, du Brésil, de la République Argentine, et il n' y a

---

(1) On verra plus loin, par la déclaration de M. WINCHESTER á la conférence de 1886, combien le Gouvernement des Etats-Unis, sous la présidence de M. CLEVELAND, a modifié son point de vue dans un sens nettement progressif.—*Infrà*. p. 29.

pas à douter que la plupart des Etats non représentés n' admettent aussi l'idée fondamentale de la conférence.

. . . .

»Le projet de convention que le Gouvernement fédéral avait fait préparer pour servir de base aux discussions différait fort peu de celui élaboré par l'Association littéraire internationale; il en développait les principes et leur donnait la forme usitée dans les instruments diplomatiques.

»Bien que sur quelques points des hésitations fussent permises, le Gouvernement fédéral n'avait pas voulu s'écarter du programme de 1883, d'autant moins que la législation Suisse admet généralement les mêmes principes. Mais il était à prévoir que les délégués d'autres Etats n'accepteraient pas ces principes sans discussion et sans opposition.

»Le délégué du Gouvernement fédéral chargé d'ouvrir la conférence fit ressortir le désir général des Etats de remédier aux défectuosités dont on se plaint. Il n' y a guère, a-t-il dit, de matière du droit qui ait un caractère aussi cosmopolite et qui se prête mieux à une codification internationale que la protection des droits d'auteur. Nous vivons dans un siècle où les œuvres du génie littéraire et artistique, de quelque pays qu'elles proviennent, ne tardent pas à se répandre sur toute la terre empruntant toutes les langues civilisées, faisant appel à toutes les formes de reproduction.

»N'est-il pas juste que l'auteur, quelle que soit son origine, conserve un droit sur son œuvre partout où on juge à propos de l'utiliser? Et peut-on admettre que la nature de ce droit varie dans son essence suivant le lieu où l'œuvre se trouve reproduite? Non, Messieurs, il faut bien le reconnaître, les discordances plus ou moins grandes qui existent dans les lois actuelles tiennent

bien moins à des considérations de principe qu' à des appréciations purement subjectives. A la diversité de règles arbitraires il semble possible, il est dans tous les cas désirable, de substituer une règle uniforme fondée sur la conscience générale et consacrée par l'assentiment du plus grand nombre.—C'est à ce but que nous voulons tendre, mais sans nous dissimuler ni les uns ni les autres, les obstacles qui s'opposent à sa réalisation. Nous avons à compter avec des lois intérieures, avec les conventions existantes. Nous ne pouvons nous flatter de l'espoir qu'elles seront modifiées pour ainsi dire du jour au lendemain à la suite de nos résolutions. Mais ce sera déjà un grand pas de fait, un pas décisif, si nous affirmons ici la solidarité des peuples civilisés pour la protection des droits d'auteur, et si après nous être fait part de nos expériences et de nos vues reciproques nous constituons un organisme chargé de donner suite à nos aspirations communes.»

«La conférence décida de prendre pour base de ses travaux le programme du Gouvernement fédéral, mais de faire précéder l'examen détaillé des articles d'une discussion générale sur les principes qu'il y a lieu d'introduire dans la convention.

»A cet effet la délégation allemande présenta un questionnaire embrassant quatorze points essentiels et demanda qu'on discutât au préalable la question de savoir si, au lieu de conclure une convention basée sur le principe du traitement national, il ne serait pas préférable de viser dès à présént à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une convention, la totalité des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur.

»Au premier abord cette question préalable effraya bon nombre de délégués. Le mieux est l'ennemi du bien,

et si désirable que pût paraître à la plupart d'entre eux une codification uniforme, il était à craindre qu'un projet si grandiose n'ajournât indéfiniment la conclusion d'une entente générale. «Il ne faut pas violenter le temps», disait entre autres Mr. Louis Ulbach.

» La délégation allemande ayant d'ailleurs reconnu qu'il ne pouvait s'agir d'aborder dès maintenant cette codification, mais seulement de l'indiquer comme un but à poursuivre, la conférence tomba aisément d'accord sur une proposition formulée en ces termes par la délégation suisse:

«I. Il y a lieu de jeter les bases d'une convention internationale qui puisse rencontrer l'adhésion immédiate du plus grand nombre d'États.

» II. Il y a lieu également de formuler des vœux relativement aux principes dont l'introduction uniforme dans les lois et conventions est recommandée aux États». . . . .

«L'œuvre, sortie des laborieuses délibérations de la conférence, n'est pas parfaite; chacun le reconnaîtra; mais, comme le disait son président en résumant ses travaux: «Si d'une part, certaines Délégations eussent désiré une protection des droits d'auteur plus étendue et plus uniforme, il a fallu tenir compte, d'autre part, que les principes idéaux dont nous poursuivons le triomphe ne peuvent faire leur chemin que graduellement dans les pays si divers que nous désirons voir entrer dans l'Union. Notre œuvre est ainsi le résultat de concessions réciproques, et c'est à ce titre qu'elle se recommande à l'approbation des Gouvernements.»

«L'Association littéraire peut constater avec plaisir l'ensemble des résultats obtenus. Son président, Mr. Louis Ulbach, a exprimé à la fin de la conférence, la satisfaction que les intéréssés éprouveront sans dou-

te: «Nous avons beaucoup travaillé, Messieurs, a-t-il dit, et je n'oublierai jamais les efforts ardents et heureux de cette bonne volonté unanime pour arriver à se mettre d'accord sur les principes les plus délicats, les plus récemment soumis à la discussion de la diplomatie européenne. Vous emporterez la conviction d'avoir fait une œuvre ineffaçable. Moi, je reporte à mes amis un enseignement précieux. Ce sont souvent les ayants droit qui ignorent le plus les conditions mêmes de leur ambition professionnelle. Sur plus d'un point, vous avez affermi ma foi; sur bien d'autres, vous l'avez augmentée. Au nom de mes confrères, les hommes de lettres et les artistes de tous les pays, je vous remercie de tout le bien que vous leur avez fait.»

Le projet élaboré en 1884 fut soumis à l'examen d'une seconde conférence diplomatique tenue à Berne en 1885. M. Numa Droz a bien voulu retracer encore l'historique de ces travaux dans une étude fort attachante (1).

«Si en 1884, dit-il, les travaux de la conférence avaient eté laborieux, il fallait s'attendre á ce qu'ils le fussent bien davantage en 1885. Le projet de convention de 1884 avait cherché à codifier, dans une certaine mesure le droit matériel applicable aux auteurs ; non content d'assurer à tous le droit national dans chaque pays, ainsi que le faisait l'Avant-projet présenté par le gouvernement suisse le projet de 1884 fixait des regles précises de droit strict sur divers points importants tels que le droit de traduction, les emprunts licites à des œuvres protegées, etc. Ce sont surtout ces dispositions qui ont été attaqueés à divers points de vue (2).....

(1) *Journal de Clunet*, 1885, p. 481.

(2) V. les observations du syndicat des Sociétés littéraires et artistiques de París, *Journal de Clunet*, 1885, p. 55, et la réponse de M. Numa Droz, *ibid.*, p. 163.

Sous l'empire de considérations toutes différentes, certains gouvernements tels que ceux de la Grand-Bretagne, de la Suède et de la Norvège demandaient qu'on unifiât le moins possible afin de ne pas multiplier le nombre des écueils que la réforme des législations intérieures aura à surmonter ou à traverser pour arriver à mettre ces législations en harmonie avec la convention.»

» Le représentant du Gouvernement suisse caractérisant ainsi le situation dans son discours d'ouverture:— La constitution d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, sur la base de l'assimilation des ètrangers aux nationaun, et de la suppression des formalitès multiples actuellement exigées, ne parait pas rencontrer de contradicteurs. Si des divergenes de vues se produisent, elle portent sur d'autres points plus ou moins importants du projet et en particulier sur ceux qui ont pour conséquence de modifier certaines dispositions des lois intérieures. Evidemment, messieurs, le but de notre convention droit être d'assurer réciproquement des droits réels aux ressortissants des divers pays de l'Union; par consequent il est nécessaire pour combler les lacunes que les législations nationales peuvent contenir, d'unifier, dans une certaine mesure les principes de la propriété littéraire et artistique qui ont un caractère véritablement international. Chacun est pénétré de cette conviction, mais on diffère sur la mesure dans laquelle l'unification doit avoir lieu. Les uns qui appliquent chez eux des principes tres avancés, qui sont aussi pour les autres pays de grands fournisseurs de produits intellectuels, voudraient voir cette unification atteindre du premier coup, sur les points qui leur tiennent à cœur, l'idéal le plus complet. D'autres, guidés par la nécessité d'une situation dont il faut tenir compte, veulent bien faire un pas en avant, mais ne peuvent le faire si grand

pour la première fois. Ce sont là des difficultés sérieuses mais qui, à mon avis et j'aime à le croire, au vôtrè, ne sont pas insurmontables..... Les littérateurs et les artistes réclament naturellement le plus de protection possible ; de leur côlé, les juristes et les légistes discutent, au point de vue théorique et pratique, le bieu fondé des droits, en partie nouveaux, dont ou leur demande la reconnaisance.

«Ce qui domine toutefois le conflit des opinions et des intérêts dans ces régions, comme dans les sphères officielles, c'est le sentiment qu'une Union universelle pour la protection des droits d'auteur s'impose comme une nécessité de notre èpoque.»

«A la suite d'une discussion générale qui a rempli trois séances plénières, la conférence à dû reconnaitre que si elle voulait voir le plus grand nombre des pays entrer dans l'Union elle ne devait codifier le droit matériel que dans la mesure où cette codification peut être acceptée par ceux des pays dont l'adhésion sera une garantie de succès pour l'œuvre commune. Appelée à choisir entre une Union restreinte, ne comprenant que les pays les plus avancés en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, et une Union embrassant presque tous les pays importants au point de vue de la littérature et des arts, la Conférence a envisagé que cette dernière alternative présentait plus d'avantages que l'autre, et lui a donné en consèquence la préférence.»

L'effort de la Conférence a été des plus laborieux.

«Du 9 Sept. au 17 Septembre 1885, les sèances du comité général, auxquels tous les délégués assistaient, et de son comité de rédaction, se sont succédées sans relâche, durant parfois de 9 heures du matin à 8 heures du soir, avec un intervalle d'une heure pour le dèjeuner.»

Cette ardeur méritoire aboutit le 19 Septembre 1885

au 2e projet d'Union, amendant celui de 1884, et qui reçut la signature *ad referendum* des représentants de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, d'Honduras, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse, de la Tunisie.

Il fut entendu que le projet ne serait plus susceptible d'amendement et serait rejeté ou adopté en bloc par les gouvernements.

Les gouvernements prirent encore une année pour étudier ce projet, et renvoyèrent leurs délégués à Berne en septembre 1886 avec mandat de le convertir en instrument diplomatique définitif.

Mr. le conseiller fédéral Numa Droz qui avait tant travaillé à l'œuvre commune, et qui avait présidé d'une façon si remarquable les débats dela Conférence de 1883 et des Conférences diplomatiques de 1884 et 1885 fut acclamé président de cette dernière réunion. M. Arago ambassadeur de France à Berne, fut nommé seul et unique vice-président sur la proposition de Mr. le Conseiller Reichardt, délégué d'Allemagne, «en hommage rendu, a-t-il dit, non seulement à l'homme éminent et ami de notre œuvre, mais encore á la France, qui a toujours été des premières à prêter son puissant appui, dès qu'il s'est agi de proclamer, de faire connaitre, ou de perfectionner la protection du droit d'auteur» (1).

Suivant l'engagement pris, les articles votés en 1885 ont été considérés comme acquis, et dés lors, les propositions susceptibles d'y apporter des dispositions nouvelles ont été écartées. Exception a été faite pour une simple correction de rédaction proposée par la

(1) Publication officielle des actes de la 3.e conférence internationale. Berne, 1886, p. 13,

Suisse. Seul, le protocole de clôture reçut une addition à son article 6, où un blanc d'ailleurs avait été ménagé pour l'indication de la date et du lieu de réunion de la prochaine Conférence, chargée d'améliorer s'il y a lieu, la convention actuelle.

Le 9 Septembre 1886, dans la salle du Conseil des Etats, á Berne la convention fut signée par les représentants de dix Etats: l'ALLEMAGNE, la BELGIQUE, l'ESPAGNE, la FRANCE, la GRANDE-BRETAGNE, HAÏTI, l'ITALIE, LIBÉRIA (1), la SUISSE, la TUNISIE.

Douze Etats cependant s'etaient fait représenter à la conférence de 1886. Les deux Etats qui crurent devoir s'abstenir étaient le JAPON, dont le délégué n'avait du reste été nommé que *ad audiendum* et les ETATS-UNIS de l'Amérique du Nord, dont le délégué. Ch. Winchester expliqua que si son gouvernement ne participait pas comme signataire à la convention, ce n'était pas parce qu'il n'adhérait pas aux principes qu'elle consacrait, mais uniquement â raison des dispositions de la Constitution américaine, qui réservait à la législature le droit de se prononcer en pareille matière.

Il a fait la déclaration suivante, dont l'importance est capitale; elle montre quel est l'état d'opinion de ce grand pays sur une question où il a été longtemps accusé de ne vouloir faire aucune concession aux idées modernes: «Bien qu'empêché de prendre part à la convention à titre de signataire, a dit le délégué américain, mon Gouvernement désire que pour cela, on ne le considére nullement comme opposè à la mesure dont il s'agit; il tient, au contraire, à réserver intacte sa faculté d'accéder ultérieurement à la convention, s'il lui parait opportun de le

(1) La république de *Liberia* u'etait pas présente à l'echange de ratifications à Berne le 5 Septembre 1887.

faire... L'attitude des Etats-Unis est celle d'une réserve expectante. La Constitution de ce pays énumère parmi les attributions expressement réservèes au Congrès celle de—favoriser les progrés des sciences et des arts utiles, en assurant aux auteurs et inventeurs, pour un terme limité, un droit exclusif sur leurs œuvres et découvertes respectives—ce qui implique que l'initiative des mesures à prendre et la fixation des limites à observer en ces matières dépendent plutôt de l'autorité législative que du pouvoir exécutif. Les droits d'auteur et les brevets sont placés sur le même pied par la législation fédérale, et le pouvoir exécutif ne peut pas perdre de vue que les questions relatives à le propriété littéraire continuent à être pendantes devant le pouvoir législatif, ni méconnaître le droit constitutionnel appartenant à ce dernier, de conclure des traités internationaux sur cette matière importante.

» La question de la protection internationale des droits d'auteur a une grande importance pour les Etats-Unis. En effet, combien de nations pourraient y prendre plus d'intérêt que cette agglomération de 60 millions d'hommes, qui se distinguent par un mouvement intellectuel actif et éclairé? C'est pourquoi, sans vouloir porter atteinte á la prérogative constitutionnelle du Congrès, qui consiste à élaborer la législation sur les droits d'auteur et à déterminer les droits des étrangers et des nationaux, qui sont également du ressort de sa juridiction, le pouvoir exécutif exprime avec empressement son plein accord avec les principes énoncés dans la convention projeteé.

» Il espère aussi que le temps n'est plus éloigné où le droit de proprieté sur les créations de l'esprit pourra être assuré en tout lieu, et cela de façon à satisfaire également aux exigences de l'auteur et au droit que possède tout le monde de tirer profit de la diffusion des

idées. L'homme dont le cerveau crèe a droit á une légitime et entière rémunération. C'est là un principe qui repose sur un sentiment naturel d'équité. La propriété littèraire a été jusqu'à un certain point, reconnue dans tous les temps, et est garantie aujourd'hui par la législation intérieure de presque tous les Etats. Ce droit doit être reconnu et garanti sans distinction de nationalité et sans égard aux frontières politiques ».

On voit quel chemin a fait l'idée de la reconnaisance internationale du droit des auteurs et artistes étrangers aux Etats-Unis depuis qu'au Congrés de Londres en 1879, Mr. Lermina signalait avec raison les deux Amériques comme réfractaires à ce principe (1), et depuis même 1884, si l'on se rapporte à l'attitude prise par les Etats-Unis à la Conférence de cette année là (2).

Quelques Etats de grande importance sont restés en dehors de l'Union. Pour les uns, il faut attendre du temps leur conversion; pour les autres, il ne s'agit que d'un simple retard, qui sera bientôt réparé; car ils ont annoncé l'intention d'introduire à brève échéance, dans leurs lois internes, les modifications indispensables pour participer au Concordat de 1886.

M. Numa Droz a caractérisé cette situation dans les termes suivants en ouvrant les débats de la troisième Conférence diplomatique: «Parmi les Etats restés en dehors, nous regrettons de voir le groupe entier de ceux qui appartiennent aux langues slaves. Cependant le mouvement littéraire et artistique s'accentue de plus en plus dans ce pays et attire l'attention pleine d'intérêt des peuples de plus ancienne culture. Nous aimons à

(1) Rapport sur la traduction p. Jules Lermina. Bulletin del'association, mai-juin 1879, p. 13.

(2) V. *Supra* p. 20.

croire que le jour n'est pas éloigné où leurs gouvernements reconnaitront que la protection des droits d'auteur est l'un des meilleurs moyens de développer les lettres et les arts, source de toute civilisation et cause de toute supériorité véritable.

»Nous regrettons de ne pas voir parmi nous les representants de deux pays qui ont pris part aux précédentes Conférences, l'Autriche-Hongrie et les Pays Bas; mais l'état de leur législation ne leur a pas permis d'adhèrer pour le moment. Ils ne tarderont pas sans doute à se joindre à nous.

»Jusqu'à ce moment, nous n'avions aucune nouvelle de la Suède et Norvège, dont les représentants ont pris une part éminente aux précédentes Conférences. Nous supposions qu'il s'agissait d'un simple retard, et que si ces pays ne devaient pas figurer parmi les signataires de la Convention, ils devaient être les premiers à y adhérer; cette supposition a été pleinement confirmée par un office du ministère des Affaires Etrangères de Stockholm, dont je détache le passage suivant:—Le travail législatif nécessaire n'ayant pas été achevé ni en Suède, ni en Norvège, pendant la session parlementaire de 1885, le gouvernement du roi se voit, à son regret, dans l'impossibilité de prendre part à la nouvelle Conférence, mais il tient à exprimer au Conseil fédéral, et par son organe, aux Etats représentés à la Conférence, son ferme espoir de pouvoir accéder, avant l'expiration du terme fixé pour l'échange des ratifications aux stipulations de la Convention et de ses annexes.» (1)

Le 5 Septembre 1887, les Plénipotentiaires désignés

---

(1) L'adhésion de la Suède et Norvège n'est pas parvenue à la date de l'échange des ratifications; 5 septembre 1887.

à cet effet par les gouvernements de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE, de l'ESPAGNE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de HAÏTI, de l'ITALIE, de la SUISSE et de la TUNISIE se sont réunis au Palais fédéral à Berne, et ont procédé à l'échange des ratifications de la Convention. Conformément aux dispositions de son article 20, la Convention entrera en vigueur dans les trois mois de cette date, soit le 5 décembre 1887 (1). La France, à ce autorisée par le Sénat et la Chambre des Députés dès le 28 mars 1887, s'est empressée de la promulguer dans son *Journal Officiel* du 16 septembre 1887.

La Convention du 9 Septembre 1886, constitue un des actes internationaux les plus considérables du siècle. Devant ce résultat inespéré, ses promoteurs ravis et émus, se demandent s'il est bien vrai que l'ère du rêve soit déjà close.

L'honneur de cette belle réalité revient pour une très grande partie à l'Association littéraire et artistique internationale. Depuis sa création, elle n'a cessé de prêcher en tous lieux, sans défaillance, la bonne doctrine; multipliant les congrès, semant les travaux de la plume et de la parole; faisant naître, pour les diplomates, les littérateurs, les artistes, les juristes de toute nationalité, les occasions de se connaître personnellement, et provoquant ainsi le désir mutuel de s'entr'aider et de concourir au profit les uns des autres à une oeuvre d'équité et de justice. Enfin, c'est elle qui en 1883, dans la Conférence extraordinaire de Berne, a rédigé l'avant-projet qui a eu l'honneur d' être pris pour base des travaux des conférences diplomatiques ultérieures.

Il convient de faire également la part des diploma-

(1) Communication de M. Numa Droz, président de la Confédération suisse au *Journal de Clunet*, 1887, p. 507.

tes qui se sont ensuite réunis dans cette même ville de Berne, pendant quatre années consécutives, en 1884, en 1885, en 1886 et en 1887, sous la présidence de l'éminent conseiller fédéral Numa Droz, qui occupe si dignement aujourd'hui la première magistrature de la République Helvétique. On ne saurait leur rendre trop de grâces pour le zèle qu'ils ont déployé dans l'élaboration difficile du traité international dont nous saluons ici l'avènement. L'expérience, la connaisance approfondie du sujet, le labeur consciencieux sont des qualités trop inhérentes à de telles fonctions pour qu'elles permettent la louange. Ce qui nese rencontre pas toujours, même en des matières d'où la politique est exclue, c'est une vue des choses sans parti pris, et cette heureuse disposition aux concessions réciproques, qui seule a permis de mener à fin une œuvre où les conflits d'opinion etaient vifs et nombreux. Messieurs les délégués des Etats représentés à Berne, ont certainement bien mérité des écrivains et des artistes de tous les pays (1).

---

(1) Les noms de ces représentants doivent être conservés; ils etaient, lors de la 2e conférence diplomatique tenue à Berne en Septembre 1885, qui fût celle où la discussion à été la plus approfondie, et où en somme, a été arrêté le texte de la Convention définitive: pour l'Allemagne MM. les conseillers intimes *Reichardt*, *Meyer* et *Dambach*; pour la république Argentine, *M. Hector Alvarez*, ministre à Berne; pour le Belgique, *M. Maurice Delfosse*, ministre à Berne; pour l'Espagne, le comte de la *Almina*, ministre à Berne et *D. Manuel Tamayo y Baus*, secrétaire perpétuel de l'Académie espagnole; pour les Etats-Unis d'Amérique, *M. Winchester*, ministre à Berne; pour la France, *MM. Arago*, ambassadeur à Berne; *Louis Ulbach*, président de l'Association littéraire et artistique internationale; *René Lavollée*, consul général de France, et *Louis Renault*, professeur à la Faculté de droit de Paris; pour la Grande-Bretagne, *MM. Adams*, ministre à Berne, et *Bergne*, «Superintendent of the treaty Department of the Foreign office;»

Mais ce serait tout á la manquer à la justice, et faire preuve d'impardonnable ignorance, si dans ce tribut d'èloges, on oubliait le lot du à une nation, qui a grandement contribué à hâter l'heure de cette heureuse solution. Le délégué de l'Allemagne, lors de la Conférence de 1886, voulait bien proposer l'ambassadeur de France à Berne, comme vice-président «en hommage à la France qui a toujours été des premières à prêter son puissant appui dès qu'il s'est agi de proclamer, de faire connaître ou de perfectionner la protection du droit d'auteur.»

Un hommage public doit être également rendu, à l'occasion de la promulgation de la Convention d'Union à un autre pays, auquel ce droit sacré a été particulièrement cher, et qui dans ces dernières années, a marché à la tête de tous, pour en améliorer le régime international ; nous avons nommé, l'ESPAGNE.

Rôle bien digne d'une nation qui a donné à l'histoire universelle des lettres et des arts les noms glorieux et partout célébrés de *Cervantes*, *Lope de Vega*, *Calderon*,

---

pour HAITI, le *Dr. Janvier*; pour HONDURAS, le *Dr. Weder*; pour l'ITALIE, MM. le comte *Fe d'Ostiani*, ministre à Berne; *Enrico Rosmini*, Vice-président de la Société italienne des auteurs, et *Remigio Trincheri*, chef de section au Ministère de l'Agriculture et du Commerce; pour le PARAGUAY, *M. Decoud*, ministre des affaires ètrangères de ce pays; pour les PAYS BAS, *M. Verwey*, consul général de Suisse; pour la SUÈDE et la NORVÈGE, *MM. A. Lagerheim*, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, et *F. Baetzmann*, Vice-président honoraire de l'Association littéraire internationale; pour la SUISSE, MM. les Conseillers fédéraux *Numa Droz*, président de la Conférence, et *Ruchonnet*, le professeur *d'Orelli*; pour le TUNISIE, *M. L. Renault*, délégué de la France.

L'Association littéraire et artistique internationale comptait parmi les délégués: MM. Droz et Ruchonnet; son président, M. L. Ulbach; un de ses viceprésidents, M. Baetzman.

Tirso de Molina, *Quevedo*, *Velazquez*, *Murillo*, *Ribera*, etc., pour ne citer que ceux qui sont morts depuis très-longtemps!

Le 10 janvier 1879 (1), l'Espagne promulguait une loi sur la propriété intellectuelle, codifiant en un texte unique les droits des auteurs et des artistes et consacrant les principes les plus libéraux qu'ait encore connus la loi positive en ces questions: durée de la protection pendant la vie de l'auteur et 80 ans après sa mort (art. 6). —Réserve du droit de reproduction, lors de l'aliénation d'une œuvre d'art, sauf pacte contraire (art. 9).—Droit pour les auteurs étrangers sur la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de la protection de celles-ci (art. 13).—Réserve du droit de représentation en public (act. 19).— Elle posait enfin dans son art. 51 les principes qu'il convenait d'adopter dans les conventions internationales: 1° Complète réciprocité entre les deux parties contractantes. 2° Obligation de Se traiter mutuellement comme la nation la plus favorisée. 3° Tout auteur ou son ayant-droit quise met en règle pour son droit de proprietè (*que asegure con los requisitos legales su derecho de propiedad*) dans un des pays contractants, l'aura assuré dans l'autre sans nouvelles formalités (2).

---

(1) Dans son savant ouvrage, *La propiedad intelectual*, pag. 62, D. MANUEL DANVILA nous révèle, pour la première fois, que l'Espagne a possédé une loi du 5 aout 1823 admettant la propriété littéraire sans limitation de durée. Malheureusemeut cette loi fut abolie par Ferdinand VII le 1.er Octobre 1823. Elle eut une existence éphémére de trois mois.

(2) Nous résumons ici l'historique de cette loi. L' initiative en appartient à notre éminent confrère D. MANUEL DANVILA, avocat et ancien vice-président du Congrès des députés d'Espagne. Dès les 14 et 17 Octobre 1876, il signalait les réformes à apporter à la législation espagnole sur la matière dans une série d'études publi-

Dès l'anneé suivante, l'Espagne passait à l'application, dans les conventions internationales, des principes proclamés par sa loi nationale. Elle inaugurait la série de de ses traités nouveaux en signant avec la France la convention du 16 juin 1880 (1) immédiatement suivie du

---

cés par la *Epoca*, sous ce titre: «*Lo que ha sido, lo que es y lo que debe ser en España la propiedad intelectual.*»

Le 7 Novembre 1876, D. Manuel Danvila déposait au Congrès des Députés un projet de loi sur la propriété intelectuelle qui était pris en considération.

Le projet était appuyé par MM. Víctor Balaguer, Mariano Carreras y Gonzalez, Emilio Castelar, J. Emilio de Santos, Gaspar Nuñez de Arce, Ignacio J. Escobar.

Le Congrès nomma une Commission ainsi composée: *Tomás Rodriguez Rubi*, Président; *Ignacio S. Escobar, V. Balaguer, G. Nuñez de Arce, Manuel Danvila*, Secrétaire. Elle présenta un projet reproduisant, avec peu de modification, celui de Manuel Danvila, le 4 Janvier 1877. Sur la proposition du promoteur de la loi, le projet fut approuvé le 7 Juillet 1877 et transmis au Sénat, qui, le 8 Juillet 1877, nomma une commision composée de MM. le Marquis de *San Gregorio, Pascual*, Comte de *Tejada de Valdosera*; Comte de *Casa-Galindo*, Secretaire; *Escosura; Olivan y Madrazo*, et plus tard (en 1878) de MM. le Marquis de *Valmar* et de *Heredia*.

Le 15 Février 1878, le sénateur *P. Alarcon*, déposa un nouveau projet.

Le 11 Décembre 1878, la Commission sénatoriale deposa son projet, reproduisant les parties essentielles du projet voté par le Congrès de Députés.

Toutefois comme il y avait un certain désaccord entre les travaux du Congrès et du Sénat, on procéda à la nomination d'une commission mixte, ainsi constituée: Marquis de *Valmar*, Président; *Víctor Balaguer; Emilio Castelar; G. Nuñez de Arce;* Comte de *Casa-Galindo;* Comte de *Llobregat*; F. de *Madrazo;* Marquis de *San Gregorio; Nilo Maria Fabra, I. Alvarez Mariño*, Secrétaire. Cette commission arrêta le 18 décembre 1878 un projet définitif, qui, approuvé sans discussion, voté par le Sénat et le Congrès le 26 décembre 1878, promulgué le 10 Janvier 1879, est devenu la loi actuelle.

(1) V. aux *annexes*, p. 80.

traité hispano-belge du 26 juin 1880, du traité hispano-italien du 28 juin 1880, du traité hispano-portugais du 9 août 1880, du traité hispano-anglais du 11 août 1880.

L'Espagne fit reconnaître dans ces conventions les points suivants: asimilation des étrangers aux nationaux; dispense de toutes formalités autres que celles de la loi du pays d'origine; durée du droit de traduction égale à celle du droit sur l'œuvre originale; interdiction des adaptations, imitations dites de bonne foi etc. Ces principes avaient figuré jusque là parmi les vœux exprimés dans les assises tenues par les écrivains et les artistes (1). En les voyant passer ainsi dans le droit conventionnel, les défenseurs de la propriété littéraire et artistique reçurent un encouragement qui doubla leur force et appuya leurs doctrines d'une autorité qui leur manquait encore.

Tous ceux qui depuis de longues années ont employé leurs connaisances, leur labeur, leur influence pour consolider, élargir, améliorer le sort des travailleurs intellectuels dans les rapports internationaux, se joindront volontiers à l'auteur de ces lignes pour reconnaître de quel secours leur a été, dans les combats de la plume et de la parole, l'œuvre du législateur espagnol. Combien de fois, lorsque l'un de nous avançait une proposition que la fraction du public, timide aux nouveautés, acueillait froidement, n'a-t-il pas ramené les hésitants en leur citant l'exemple de l'Espagne? Notre regretté confrère Pataille, d'excellente mémoire, qui a été, il ya

---

(1) Vœux du Congrès littéraire du 1878. *Bull. del'assoc. litt. et artist. intern.* p. 2. V. proposition adopteé de M. Dognée, *Compte rendu officiel du Congrès de la propriété artistique à Paris de* 1878 p. 52,57: proposition adoptée de M. Clunet, *ibid.* p. 96; de MM. Huard, Romberg, Clunet, *ibid.* p. 104-106.

plus de 30 ans, un des pionniers de la cause qui triomphe aujourdhui, invoquait même la loi espagnole en 1878, quand elle était encore dans la période de formation (1). Que d'occasions n'avons-nous pas eu depuis 1879 et 1880, d'appuyer nos opinions du droit positif et conventionel d'un grand pays, en citant ce qu'avait dit, ce qu'avait déjà réalisé l'Espagne! La doctrine espagnole de la loi du 10 janvier 1879 et des conventions diplomatiques de 1880 étaient devenues comme la formule supèrieure vers laquelle il convenait d'acheminer doucement le loi intérieure des divers pays civilisés, et leur régime international.

Le nom de l'Espagne retentit souvent dans les débats de l'avant-projet de Convention d'Union de 1883 (2), source de la Convention définitive. C'est un simple hommage à la vérité que de rappeler, que si certaines dispositions y ont été insérées, que si elles ont trouvé grâce devant les diplomates qui les ont examinées en dernier ressort, la loi et les Conventions espagnoles ont pesé dans ce résultat de toute l'autorité d'un précédent législatif et diplomatique, ayant victorieusement subi l'épreuve d'une pratique de plus de 6 anneés.

---

(1) *Compte rendu oficiel du Congrès de la propriété artistique de Paris de* 1878, p. 52.

(2) V. les citations faites par M. Clunet, p. 4, 9, 13 et 17; par M. Lermina, p. 6 du cpt. rdu. de la Conférence de Berne. *Bull. de l'assoc. litt. et artist. internat.* Novembre, 1883.

III.

Quelques résultats pratiques de la Convention d'Union dans les relations internationales.

Les effets utiles de la Convention d'Union ne vont pas tarder à se faire sentir. Ils s'annoncent dèja alors que plusieurs mois nous séparent encore de la date de sa mise en vigueur (5 décembre 1887).

Cette Convention remplacera pour certains pays les traités, actuellement en cours sur lesquels elle constitue un indiscutable progrès. L'Angleterre et la France se sont déjà entendus pour la substituer au traité littéraire et artistique du 3 Novembre 1851 et à l'acte additionnel du 11 août 1875. La question a été soumise au Parlement anglais (1); le gouvernement français l'annonce officiellement comme résolue (2). Nous ne la considérerons toutefois comme telle, qu'après l'intervention du parlement français. Nous avons toujours soutenu que les accords internationaux en cette matière ne pouvaient se passer de l'assentiment des Chambres (3) même lors qu'il s'agissait d'une simple substitution de traités.

---

(1) *Parliamentary Papers*, France n° 2 (1887). Literary and artistic, Convention of 3ª Novembre, 1851. Declaration terminating.

(2) *Journal de Clunet*, 1887, p. 380.

(3) Défaut de validité de plusieurs traités diplomatiques, etc. *Journal de Clunet*, 1880, p. 42. M. le sénateur Bozèrian, président du Congrès de la propriété industrielle à Paris en 1878, rapporteur

Plusieurs Etats, qui n'avaient pu se mettre d'accord jusqu'ici pour regler la matière par voie de traités spéciaux se trouveront mutuellement liés par la Convention d'Union. Tel sera notamment le sort de l'Espagne et de l'Allemagne toute deux, membres de l'Union. Ce sera le fin des faits regrettables qui se produisent actuellement, et qui viennent de soulever un procès qu'un correspondant à l'obligeance de nous signaler.

L'importante librairie Brockhaus de Leipsig avait entrepris, il y a quelque temps, la publication d'une collection d'auteurs espagnols, destinée à être plus particulierèment répandue dans l'Amérique du Sud. L'absence de convention littéraire et artistique entre l'Allemagne et l'Espagne, avait probablement fait croire à la maison Brockhaus qu'elle était libre de publier dans cette collection les ouvrages des auteurs espagnols sans consentement préalable, ni redevance d'aucune sorte. L'un d'eux cependant, le poëte Antonio de Trueba (1), apprenant que cette collection renfermait sept de ses œuvres s'adressa fort courtoisement aux éditeurs allemands pour réclamer ses droits. La maison Brockhaus ne répondit pas. Le pöete espagnol écrivit alors une lettre au *Deutsche Schriftsteller Zeitung* de Berlin dans laquelle, il dénonçait

---

de la loi approuvant la Convention d'Union pour la protection des œuvres litteraires et artistiques, s'est prononcé contre notre opinion, qui comptait parmi ses partisans notre éminent cenfrère Pouillet. La doctrine de M.'Bozèrian n'a été pas suivie par le gouvernement. Depuis 1880, toutes les conventions relatives a la propriété littéraire et industrielle ont été soumises à l'approbation parlementaire.

(1) Nous saisissons cette occasion d'adresser ici un salut amical au célèbre auteur de *El libro de los Cantares.* Se souvient-il encore de la visite, que l'écrivain de ces lignes lui rendait à Bilbao ilya plus de 20 ans, pour lui exprimer de vive voix toute son admiration?

la conduite de la maison allemande «comme en contradiction avec le septiéme commandement de Dieu». MM. Brockhaus jugeant leur honneur offensé par la publication de cette lettre poursuivirent en justice le Docteur Lange, rédacteur en chef du journal berlinois. Celui-ci fut acquitté par le tribunal de 1ère instance de Leipsig, et sur l'appel des éditeurs, par la juridiction du second degré, aux applaudisements d'un grand nombre d'écrivains et de journalistes présents à l'audience. Les juges allemands ont opiné que la maison Brockhaus n'aurait pas dû, en stricte morale, reproduire les œuvres du pöete espagnol sans son assentiment (septembre 1887). On assure que les éditeurs allemands n'en continnent pas moins à faire paraître leur *Coleccion de autores españoles.*

Signalons une autre conséquence pratique de la Convention d'Union. On sait qu'il y a aux Etats-Unis un très grand nombre de publications en langue allemande soutenues par le courant d'émigration germanique qui se dirige vers ce pays. Ces publications, dont le nombre dépasse 400, vivent en grande partie d'emprunts faits aux livres et journaux d'outre Rhin. En examinant la collection annuelle d'une seule de ces publications, on n'a pas relevé moins de 347 contrefaçons exercés aux depens de l'Allemagne. Les Allemands ont qualifié d'un terme fort vif le procédé de leurs anciens compatriotes; ils l'appellent la piraterie américaine (*amerikanische Freibeuterei*) (1).

Mais ce qu'il y a de piquant, c'est que les pirates transatlantiques trouvent leurs aides et leurs complices en Allemagne. La *Rédemption* du grand compositeur français Gounod est la propriété des éditeurs de musique, Tewer et Cie. de Londres. Un éditeur américain, Schirmer

(1) Chavegrin, *Journal de Clunet* 1886, p. 435.

de New-York, désireux de ne pas payer a son confrère de Londres la redevance légitime, fit graver la partition par un Allemand, Röthing, en territoire allemand et se fit expédier à New-York les feuilles et les planches qui avaient servi à leur exécution. L'éditeur anglais actionna en contrefaçon le graveur allemand Röthing, qui se défendit, en invoquant que la propriété littéraire et artistique des étrangers n'était pas reconnue aux Etats-Unis, et que l'ouvrage commandé ètant exclusivement destiné à ce pays le fait n'était pas délicteux. La thèse fut admise par le tribunal de Leipsig, en 1ère instance: mais sur appel, elle fut rejetée par le *Reichsgericht* dans l'arrêt du 1er octobre 1883. Nous en extrayons les passages suivants: «Il est inexact, ou au moins très contestable d'affirmer que Röthing a eté seulement complice et non co-auteur du délit (art. 47 Code pénal allemand). D'autre part, complice ou co-auteur, il devrait étre puni, car la criminalité objetive de la contrefaçon (*Nachdruck*) existe, quel que soit le pays en vue duquel elle est opérée. L'act. 4 de la loi de 1870 ne contient à cet égard, aucune distinction et l'art. 16 de la même loi étend les peines qu'il édicte à quiconque commet une contrefaçon, en vue d'en répandre le produit, soit en Allemagne, *soit à l'étranger*, peu importe le pays visé. Il est vrai, ajoute l'arrêt, que suivant une certaine doctrine, la reproduction effectuée sans l'aveu de l'auteur est innocente, quand on établit, chez celui qui l'a faite, l'intention de ne publier qu'après l'expiration de la propriété littéraire; mais il n'y a nul rapport entre cet ordre d'idées et l'hypothèse soumise au tribunal de Leipsig. Si on comprend qu'une édition se prépare impunément pour le temps où l'ouvrage sera dans le domaine public, on ne s'expliquerait pas que des reproductions pussent en être opérées en vue de l'époque où le droit de l'auteur

existe encore, sous le prétexte qu'on les répandra uniquement dans des contrées dout la législation, *contraire sur ce point à celle del'Allemagne*, ne reconnait pas le droit dont s'agit» (1).

Nous avous tenu à reproduire les termes essentiels de cet arrêt du tribunal de l'Empire allemand, car il prend une très grande importance avec l'apposition de la signature de l'Allemagne au bas de la Convention d'Union. Il resulte de cette jurisprudence de la cour suprême allemande, que les Etats adhérents seront protégés contre une usurpation ou une contrefaçon de leurs œuvres non seulement en Allemagne, mais indirectement dans les pays qui ne reconnaisseut pas de droits aux auteurs et aux artistes étrangers, si les éléments matériels de cette usurpation ou contrefaçon sont exécutés en Allemagne. Or, on sait combien l'outillage trés complet des maisous allemandes et le bas-prix de la main d'œuvre en ce pays, y attirent les commandes des contrefacteurs. Il ne sera plus dès lors possible de faire copier en Allemagne un livre ou une œuvre d'art sans le consentement de son auteur, sous prètexte de destination à tel pays d'Europe ou d'Amérique, qui méconnait jusqu'ici le droit international en matière littéraire ou artistique. C'est là une extension du rayon de protection de la Convention d'union qui n'avait peut-être pas été aperçue du premier coup.

---

(1) Communication de M. Chavegrin, agrégé à la faculté de droit de Paris, dont le *Journal de Clunet*, va publier une interéssante étude intitulée: «*Questions relatives à la propriété littéraire en Allemagne et en Angleterre*, *notamment dans les rapports internationaux.*»

IV.

Principales dispositions de la convention d'Union.

Il nous reste maintenant à examiner les principales matières que contient le texte de ce précieux Concordat. Son trait dominant est la proclamation des principes suivants :—Assimilation des Unionistes aux nationaux. —Conservation des droits par le seul accomplissement, des formalités exigées par la loi d'origine.—Interdiction des appropriations indirectes telle que adaptations, arrangements.

Nos explications porteront sur ces points principaux, et sur quelques autres, bons à signaler, pour la connaissance utile de la Convention.

Titre et terminologie (art. 1).—La Commission de l'avant-projet d'Union écartant le titre de «Convention littéraire universelle», comme insuffisant et trop ambitieux, s'était arrêté à «Projet de convention pour constituer une Union pour le protection des œuvres littéraires et artistiques.» Sur les observations de MM. Numa Droz, Louis Ratisbonne et Tallichet le titre fut ainsi modifié : «Projet de Convention pour constituer une Union générale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.» Cette rèdaction confirmée à quelques expressions près, par la prémière Conférence diplomatique, avait été critiquée en France. Certaines personnes croient tout perdu quand la vieille terminologie de «propriétè littéraire et artistique» est remplacée par une expression plus en rapport avec la nature même du droit spécial

que ces mots désignent. Le gouvernement français consentit à faire état de ces scrupules, et proposa à la Conférence de 1885 l'insertion des mots «propriété littéraire et artistique.» La majorité de la Commission rejeta l'amendement, sur les observations de l'Allemagne, qui faisait ressortir l'incorrection juridique de ce terme. Pour concilier des théories qui se présentaient avec une formule trop absolue. La Délégation suisse proposa de revenir à la rubrique de l'avant-projet de l'Association littéraire internationale: «protection des œuvres littéraires et artistiques.» Il avait été choisi par la Commission de l'Association précisement parce qu'il avait le double mérite, au fond de garantir les droits dout on se préoccupait et de se rapprocher du langage des lois modernes, de l'Allemagne (*Urheberrecht*, droit des auteurs), de l'Angleterre (*Copyright*, droit de copie ou reproduction), de l'Italie (*diritti degli autori*, droits des auteurs), etc. Cette solution recueillit l'approbation unanime. Le texte définitif devint : «*Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*» (1).

Assimilation de l'etranger au national.—(Article 2, paragr. 1er) La Convention consacre le grand principe de l'asimilation de l'étranger, ressortissant à l'un des pays de l'Union, au national. La France l'avait proclamé la première dans le décret-loi du 28 mars 1852, dont l'art. 1er décide: «La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et

(1) Au sujet de la terminologie scientifique qui s'adapte la mieux à notre matière, nous ne saurions trop recommander l'étude véritablement philosophique, publiée par M. Edmond Picard, avocat à Bruxelles, dans le *Journal de Clunet*, 1883, p. 564.—*adde* l'article de M. de Borchgrave sur la loi belge de 1886, relative au droit d'auteur. *Ibid* 1887, p. 403.

mentionnés en l'art. 425 du Code Pénal constitue un délit.» Les Congrès de Bruxelles en 1858, d'Anvers en 1861, de París en 1878 avaient demandé que les auteurs et artistes de tous pays fussent assimilés aux auteurs et artistes nationaux. Il convenait naturellement de restreindre ce principe excellent aux adhérents de l'Union.

Formalités auxquelles la protection est subordonnée.—Pays d'origine.—(Art. 2, paragr. 2 e).—La Convention réalise ici un progrés considérable dont la commodité sera chaque jour appréciée dans la pratique de la vie littéraire et artistique.

Les unionistes n'auront plus à remplir dans les divers pays de l'Union des formalités sans nombre aussi fastidieuses qu'onéreuses; il leur suffira d'accomplir une fois pour toutes, celles exigées par la loi du pays d'origine de l'œuvre. On entend par *pays d'origine* celui de la première publication; si elle est simultanée dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entr'eux dont la législation accorde la durée de protection le plus courte.

Une circonstance à signaler, c'est que la Grande-Bretagne, qui s'était toujours montrée jusqu'ici si attachée aux formalités d'enregistrement et de dépot, jugèes inutiles ailleurs, s'est ralliée de suite à cette simplification.

Elle était contenue dans le programme de l'Association (art. 1 er) et figurait parmi les résolutions du Congrès littèraire de París de 1878 (art. 5). Sur la proposition de M. Dognèe, de Belgique, le Congrès artistique de París de 1878 avait voté: «l'auteur d'une œuvre d'art ne doit être astreint à aucune formalité pour assurer son droit.» Les Congrès de Bruxelles de 1858 et d'Anvers de 1877 s'étaient prononcès dans le même sens.

Personnes protégées.—mandataires légaux (article 2).—Les personnes protégées sont d'abord les au-

teurs des œuvres énumérées dans l'art. 4 de la Convention. L'avant-projet contenait une clause séparèe pour dire que ces droits appartiendraient également aux mandataires légaux ou ayants cause des auteurs. La Conférence de 1884 l'avait admise telle quelle; celle de 1885 l'a supprimée avec raison, et a introduit purement et simplement les mots «ayants-cause» dans l'art. 2: «Les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union, oû leurs ayant cause, jouissent...»

Il était tout à fait incorrect de parler d'une protection accordèe aux «mandataires légaux» des auteurs, puis que ces mandataires n'ont aucun droit par eux mêmes, mais peuvent seulement faire valoir, au nom des auteurs, les droits qui appartiennent à ceux-ci.

Par l'expression «ayants-cause,» il faut entendre les cessionnaires et héritiers des auteurs, leurs succeseurs à titre universel ou à titre particulier.

Durée de la protection (art. 2, par. 2, 3 et 4).— Ici des difficultés de sont produites. L'avant-projet de l'association, adopté complètement en ce point par le Conseil fèdèral Suisse, demandait que les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, quelle que fut leur nationalité, jouissent dans les autres Etats de l'Union, *des mêmes droits que les nationaux.* Ce systéme présentait un inconvénient: l'obligation de protéger dans le pays étranger, qui a une durée de protection plus longue, une œuvre tombée dans le domaine publiec dans le pays d'origine. Par exemple: l'Espagne protège l'œuvre 80 ans après la mort de l'auteur, la France 50 ans, l'Allemagne 30 ans. Par l'octroi du traitement national pur et simple, le Français, l'Allemand jouiraient en Espagne de la protection pour leurs œuvres tombées dans le domaine public dans leur propre pays depuis 30, depuis 50 ans.

Les Gouvernements se sont montrés peu disposés à reconnaitre à des étrangers des droits plus étendus qu'aux nationaux. On a suivi le système consacré par la plupart des conventions existantes, l'auteur est protégé à l'égal du national, mais seulement pendant la durée de la protection de la loi du pays d'origine, et en tant que cette durée ne dépasse pas celle de la loi nationale. L'œuvre française, allemande, recevra en Espagne le même traitement que l'œuvre espagnole, mais seulement pendant la vie de l'auteur et 50 ans après son dècés pour le premier cas; et 30 ans pour le second. L'auteur espagnol, protégè chez lui pendant sa vie et 80 ans aprés, ne le sera pour la même période, que pendant 30 ans en Allemagne, et 50 ans en France. En résumé: un auteur ou un artiste étanger ne peut être protégé dans un Etat de l'Union pour une durée plus longue que celle accordée, soit par la loi de cet Etat, soit par sa loi nationale. Dans les rapports de deux Etats de l'Union entre eux, la durée de la protection se trouve fixée par la période la plus courte.

Nationalité de l'auteur et de l'œuvre.—Editeurs et entrepreneurs de spectacles (art. 3.)—Jouissent de la protection reconnue par la convention tout d'abord les auteurs, qui par les liens de l'allégeance ou de la nationalité appartiennent à l'un des Etats de l'Union. Il a paru qu'on devait aller plns loin, et que les œuvres avaient, elles aussi, une sorte de nationalité qui devait leur concilier le bienfait de la convention. A la conférence de 1883, M. Clunet avait prèsenté l'amendement suivant, soutenu par M. L. Ratisbonne et Bernhard: «Sont assimilés aux sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union s'ils y sont domiciliés, ou s'ils ont fait paraitre, représenter ou exé-

cuter leurs œuvres dans l'un des Etats de l'Union.» Combattu par M. Pouillet, cet amendement fut repoussé par l'Association. Mais le gouvernement suisse se l'appropria à la Conférence de 1884. Les délégués des Etats pensèrent qu'il y avait lieu de l'accueillir en en restreignant toutefois la portée de façon à exciter les Etats restés en dehors de l'Union à y entrer. En conséquence, on n'a pas admis que le bénéfice de la convention appartint à un auteur ressortissant à un pays non concordataire par le fait de la fixation de son domicile dans un des pays adhérents, ou même par la publication de son œuvre dans l'un de ces pays.

Mais, pour donner une formule juridique á la reconnaissance de la nationalité de l'œuvre, on a fixé le droit sur la tête de l'éditeur. Si l'auteur d'une œuvre littèraire ou artistique n'est pas un ressortissant de l'un des Etats de l'Union, il suffira, que son éditeur ait un établissement permanent et durable dans un de ces Etats (1) pour que l' œuvre soit protègée par la Convention. Les auteurs auront donc interêt à faire éditer leurs œuvres dans un des Etats de l'Union, au détriment des éditeurs des pays non contractants. C'est à ceux-ci à corriger cette infériorité en adhérant á l'Union.

Il a èté entendu que le mot éditeur serait pris dans le sens le plus large de manièrè à pouvoir s'appliquer à l' entrepreneur de spectacles.

Définition des œuvres littéraires et artistiques. —(Art. 4.) Le texte de cet article est très explicatif; il a été fourni par l'avant-projet de l'Association. Les «arrangements de musique» en ont été distraits pour faire l'objet d'un article spécial (art. 10). Plusieurs addi-

---

(1) M. Numa Droz avance que la nationalité de l'éditeur est indifférente. (*Journal de Çlunet* 1885, p. 489.)

tions y ont èté faites, d'abord «les illustrations,» puis «les œuvres scientifiques.»

M. Clunet avait proposé à la confèrence de 1883 de compléter ainsi le texte primitil: «les œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences naturelles.» Cet ameudement combattu par MM. Pouillet, Lermina, et par M. Laurent de Rillé qui repoussait le mot «scientifique» pour ne pas «se voir coutraint à protéger des figures géometriques ou des cubes,» fut écartè.

La Convention a fait sienne l'opinion rejétée en ajoutant à l'art 4: *les ouvrages plastiques relatifs á la géographie, á la topographie, á l'architecture, ou aux sciences en général.*

Photographie et chorégraphie. Système des Unions restreintes.—MM. Pouillet et Lermina avaient déclaré que l'Avant-projet n'entendait pas protéger les œuvres photographiques; mention expresse en avait été faite au proces-verbal de la séance du 12 septembre 1883.

En 1884 et 1885, la délégation française insista vivement pour que les photographies fussent expressément mentionnées dans l'art. 4 parmi les œuvres à protéger. Iln'était pas possible de satisfaire à ce dèsir, à raison de l'état législatif de plusieurs pays de l'Union.

Cette difficulté donna naissance à un expédient ingénieux, qui sera fécond en résultats. Il fut entendu que les Pays contractants, dont l'uniformité législative permettait un accord sur ce point, formeraient entre eux une Union restreinte à cet objet (1). Il en a èté de même pour la chorégraphie, dont les créations ne sont pas expressément protégées par plusieurs législations. Le sys-

(1) Numa Droz, *Journal de Clunet*, 1886, p. 489.

tème des acords particuliers a été organisé par les art. 1 et 2 du procés-verbal de clôture.

Œuvres manuscrites ou inédites (art. 2, par. 1).— —La Commission de l'Avant-projet avait soumis à l'association cette formule: «Le droit des auteurs s'exerce sur leurs œuvres même manuscrites»; elle fut votée avec l'addition du mot «inédites», sur l'observation de M. Lebailly. M. Clunet avait proposé: «Sur leurs œuvres avant qu'elles ne soient publiées». La Conférence de 1885 a jugé inutile de statuer par un article spécial, et a décidé, par une rédaction plus heureuse, au cours de l'art. 2, que les auteurs jouissaient des droits qui leur étaient garantis pour leurs œuvres «soit publiées, soit non publiées.»

Traduction (art. 5).—Cette question a soulevé les plus vives discussions. Lors des débats del'avant projet, MMrs. Pouillet, Lermina (1), Laurent de Rillé avaient brillamment soutenu l'assimilation complète et absolue du droit de traduction au droit de reproduction. Mr. Clunet et Teichmann, tout en adhèrant à ce principe en théorie, estimaient qu'il serait rejeté par les Etats et qu'il y avait donc lieu, dans un intérêt de conciliation de réduire la durèe de la protection à dix ans. L'association ne consentit aucune transaction et vota l'assimilation pure et simple, pensant qu'elle avait le devoir supérieur d'affirmer le principe, dut-il y être fait échec dans la convention dèfinitive.

Dans les conférences diplomatiques, la France défendit énergiquement les desiderata de l'Association, mais quatre pays seulement admettent ce principe: l'Es-

---

(1) On lira avec intérêt le rapport présenté par *M. Lermina*, sur la question de la «traduction» au Congrès de l'Association à Londres en 1879. *Bull. assoc.* 1879 n.° 4.

pagne, la France, la Suisse et la Belgique, depuis sa loi récente du 22 mars 1886, art. 12 (1). Dans les relations internationales, seule, l'Espagne avait pris l'initiature de cette reconnaissance libérale dans les conventions passeés par elle en 1880 avec la France la Belgique, l'Italie et le Portugal.

La plupart des autres traités n'accordent aux auteurs un droit exclusif pour la traduction de leurs œuvres que pendant dix ans, et encore à condition que cette traduction ait paru dans les trois années del'œuvre originale. Les traités passés par la Grande-Bretagne ne dépassent même pas un délai de cinq ans. Plus court est encore le délai, en Suède-Norvège, en Autriche-Hongrie, etc.

La France était ainsi conduite à demander aux autres nations de modifier trop brusquement leurs lois particulières. Fallait-il rejeter del'union les pays moins avancés? «Ne valait-il pas mieux, comme l'a dit fort heureusement M. Numa Droz, faire progresser les retardataires sans d'ailleurs faire reculer personne?»

La convention s'est arrêtée à cette solution conciliante. L'auteur jouit du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de son œuvre pendant dix ans à partir de la publication originale, dans l'un des pays de l'union, et progrés notable, il n'est astreint à aucun délai pour commencer cette traduction.

Il a été en outre entendu que la convention n'accordait là qu'un minimum de protection. Le délai del'art. 6 n'est donc point impératif; il laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure des pays de l'Union, ou les conventions particulières conclues entre eux, accordent déjà ou accorderont par la suite:

Reproductions licites.—extraits et citations.—

---

(1) Borchgrave, *Journal de Clunet*, 1887, p. 407.

CHRESTOMATHIES.—ARTICLES DE JOURNAUX ET DE REVUES (art. 7 et 8).—Cette question n'avait pas été abordée dans l'avant projet de l'Association, dont le but était plutot d'affirmer un certain nombre de principes que d'en déduire toutes les conséquences. Son importance pratique est grande dans les relations internationales: les conventions existantes la résolvent dans le sens de la liberté de reproduire des extraits, des fragments et même des morceaux entiers d'un ouvrage protégé, dans des œuvres d'enseignement, de sciences, ou dans des chrestomathies. La conférence de 1884 avait adopté une disposition semblable. Elle fut combattue par la France en 1885, qui en demandait la suppression pure et simple. Ce gouvernement faisait ressortir que les ouvrages scolaires sont ceux qui rapportent le plus et qu'en conséquence il n'est pas juste de piller les auteurs pour l'enrichissement de compilateurs ou d'éditeurs peu scrupuleux. Cependant il fallait tenir compte de l'état du droit conventionnel, et de la législation de plusieurs Etats qui considèrent les reproductions fragmentaires comme licites.

Le conflit était aigu. La convention l'a résolu en ne recherchant pas sur ce point une unification encore impossible, et en laissant à la législation de chaque pays de l'Union le soin de décider quand et comment sont licites les «emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies.»

Il a été entendu que cette disposition n'altérait en rien le droit de citation nécessaire pour les études critiques, commentaires, etc.

En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux, revues, recueils périodiques, il avait été décidé en 1884 qu'elle était absolument interdite. M. Baetz-

mann, vice-président de l'Association et délégué de Norvège, a fait admettre un tempérament à cette prohibition en 1885. La Convention permet la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques en principe, «à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit.» Il suffit pour les recueils périodique que cette interdiction soit mentionnée en tête de chaque numéro du recueil.

Les articles de *discussion politique*, les *nouvelles du jour*, les *faits divers* sont librement reproduits. Cette faculté ne devrait cependant pas être étendue aux essais, articles de longue haleine publiés par les revues ou journaux sur des sujets même politiques ou sociaux (1). *Est modus in rebus.*

Un autre point a retenu l'attention des rédacteurs de la Convention. Plusieurs législations notamment celle de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de la Belgique (loi de 1886, art. 12), exigent que les emprunts faits aux journaux soient accompagnés de l'indication de la source. Une semblable disposition avait été proposée en 1885; elle fut rejetée, malgré son équité, comme d'une observation difficile dans les conditions courantes du journalisme.

Chaque pays reste libre de prescrire ce qui lui convient à cet égard. Mais le *Times* ne pourrait par exemple poursuivre le *Journal de Génève* qui aurait reproduit un de ses articles sans le citer, la loi suisse n'imposant pas l'obligation d'indiquer la source de la citation. Il le pourrait au contraire, si le journal trop discret s'appelait l'*Indépendance belge* ou *La Época*, la législation de Belgique et d'Espagne s'accordant sur ce point avec celle d'Angleterre.

---

(1) Numa Droz, *Journal de Clunet* 1885, p. 493.

Exécution publique des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales (art. 9).—L'Avant-projet de l'Association avait mentionné ces productions dans l'article qui définissait les œuvres littéraires et artistiques. La Convention en a fait l'objet d'un article séparé afin de mieux s'expliquer sur leur représentation publique. Celle-ci est interdite sans le consentement de l'auteur, que ces œuvres aient été publiées ou non. Quant aux œuvres musicales, si elle ont été publiées, pour que l'exécution publique en soit interdite, il faut que l'auteur l'ait déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage.

L'article 3 du Procès-verbal de clôture a résolu la question, connue sous le nom, de *reproduction sonore.* Il a été déclaré que la fabrication et la vente d'instruments servant à reproduire mécaniquement des œuvres musicales ne constituent pas la contrefaçon musicale. C'est là une petite galanterie faite à la Suisse, qui a la specialité de l'industrie des boites à musique; elle était bien due à un pays qui a tant travaillé à défendre le patrimoine des artistes.

La France avait donné d'ailleurs depuis longtemps l'exemple de cette concession dans une convention passée avec cet Etat en 1864, et renouvelée le 28 février 1882.

Adaptation, arrangements de musique, etc. (article 10).—L'appropriation indirecte, comprise dans notre langue sous le nom d'adaptation, était dénoncée depuis longtemps comme un acte illicite. L'Association avait plusieurs fois condamné ce procédé par la résolution votée dans les Congrès de Londres en 1879, de Vienne en 1882. La question, il faut le reconnaitre avait soulevé la controverse. L'adaptation, préconisée par M. Mendez Leal, ministre de Portugal (1), avait été attaquée dans

(1) *Bull. de l'Association*, 1879, n. 3.

un remarquable mémoire presenté par M. J. Claretie, actuellement administrateur de la Comédie française, au Congrés de l'Association, a Londres en 1879 (1).

L'éminent écrivain y signale d'une façon fort piquante, nombre de cas d'adaptation dont les romanciers et les auteurs dramatiques ont èté victimes. C'est une page très-curieuse de l'histoire des mœurs littéraires contemporaines.

L'avant-projet de l'Association avait èté sévère pour le mode de reproduction qu'elle considérait comme particuliérement déloyal: «L'adaptation sera considérèe comme contrefaçon et puni de la même manière.»

Les délégués des Etats se trouvèrent de suite d'accord pour frapper un agissement contraire à la loyanté et de nature â porter la plus sérieuse atteinte au droit de l'auteur. Néamoius le mot «adaptation» provoqua de nombreuses observations. Le terme ètait nouveau dans la langue juridique, et d'importation récente en français. M. Louis Ulbach le disait d'origine anglaise et destiné â couvrir et justifier une sorte de contrefaçon très commune en ce pays (2). Il faut reconnaitre que la définition de ce mot n'est pas encore assise.

Entendu dans plusieurs langues, et même dans les dictionnaires français avec un sens favorable, le vocable «adaptation» prend au contraire dans la bouche des personnes qui s'occupent des droits d'auteur une acception

(1) *Bull. de l'Association*, 1879, n. 4.

(2) On sait que la question de l'adaptation a fait l'objet entre l'Angleterre et la France de la convention spéciale du 11 aout 1875, dont le but a été d'abolir le par. 3 de l'art. 4 de la Convention précédente du 3 nov. 1851, qui permettait les imitations ou adaptations faites de bonne foi, *Journal de Clunet* 1875. p. 398.—Le régime anglo-français de 1851 et 1875 va être remplacé par la Convention d'Union, *ital.*, 1887. p. 380.

voisine de malhonnêteté. Le gouvernement français avait tenté d'expliquer ce terme par l'insertion d'un paragraphe spécial au protocole de clôture. L'écueil de ce moyen ètait que le désaccord se perpétuait sur les mots employés pour la définition. *Omnis definitio periculosa.*

Les rédacteurs de le Convention ont préféré condamner d'une façon générale toute appropriation indirecte désignée sous les noms divers d'adaptation, arrangements etc; toute reproduction d'un ouvrage avec des changements non essentiels, etsans présenter le caractère d'une œuvre nouvelle.

Les tribunaux des différents pays de l'Union tiendront compte d'ailleurs des législations respectives quant à cette modalité de l'adaptation, qui sous le nom «d'arrangement» s'attaque aux œuvres musicales. En 1878, le congrès de la propriètè artistique de Paris l'avait traitée durement aussi. Sur la proposition de MM. Pataille, Pouillet, Huard, Clunet, Laroze et Batz, la résolution suivante l'avait condamnée: «En matière d'œuvres musicales, les transcriptions et les arrangements, lorsqu'il ont lieu sans l'autorisation de l'auteur sont assimilès à la contrefaçon».

La convention d'Union, en comprenant «les arrangements de musique» parmi les œuvres illicites, a donné satisfaction à ce vœu.

Conditions a remplir pour agir en justice contre les contrafacteurs. Œuvres anonymes et pseudonymes.—(Art. 11.) Ces conditions sont des plus simples. Le seul fait de l'indication sur un ouvrage du nom de l'auteur protégé suffira pour constituer une présomption de son droit; pour la combattre il faudra faire la preuve contraire. Il est réservé toutefois aux tribunaux de pouvoir exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente constatant que les for-

malités requises par la loi de l'origine de l'œuvre ont èté accomplies.

Cette disposition donnera lieu à la promulgation de reglements nouveaux dans l'intérieur des Etats: car chez plusieurs d'entre eux, il n'y a pas d'autorité organisée pour la délivrance de tels certificats.

C'est une nouvelle application de l'art. 2 de la Convention qui subordonne la jouissance du droit de l'auteur à la régularité de la situation dans son propre pays.

Pour les œuvres anonymes et pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur, dont il est réputé l'ayant cause.

Cet article constitue une addition à l'Avant-projet de l'Association.

Saisie des œuvres contrefaites (art. 12)—La sanction de la contrefaçon, c'est la saisie judiciaire, avec toutes ses conséquencer civiles et pénales. Les formalitès de la procédure, la rigueur de la répression sont laissées à la législation intérieure de chaque Etat.

Il est seulement spécifié que cette saisie pourra en outre être exercèe, au moment même de l'importation de l'œuvre contrefaite dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. Cette disposition comporte la saisie en douane, et la faculté, pour ainsi dire, d'étouffer le mal dans l'œuf.

Cette disposition, dont l'avant-projet ne parlait pas, à été insérée sur l'avis du gouvernement suisse. Elle est utile dans un système comme celui de l'Union où, à raison de l'inégalité de la durèe de protection dans les différents pays qui la composent, la reproduction peut commencer à être licite dans un pays alors qu'elle ne l'est pas encore, ni dans celui d'origine, ni dans celui d'importation.

Droits de souveraineté reservés aux gouvernements (art. 13).—La prérogative des gouvernements reste entière pour surveiller, interdire, dans l'intérieur de leurs territoires respectifs, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production. Il n'y à là qu'un attribut de la souveraineté, auquel aucun Etat ne peut renoncer.

Faculté de conclure des arrangements particuliers (art. 15).—Les gouvernements peuvent conclure entre eux des traités particuliers en tant que ces traitês confèrent ou conféreront des droits plus étendus que ceux de l'Union ou des stipulations non contraires à la Convention.

La Convention reste donc comme un minimun de protection au dessous duquel on ne peut pas descendre. Libre aux Etats, plus alertes dans la montée vers le progrès, à se consentir entre eux des conditions plus libérales, sous forme d'Unions restreintes. «Ces Unions ne tarderont pas en vertu de la force des principes—l'exemple de l'Union postale le prouve—à devenir aussi universelles que l'Union-mère» (1). Ainsi que nous l'avons signalé, un exemple de ces Conventions restreintes, en avance sur la Convention générale, est dèjà contenu dans l'article du protocole de clôture entre les Etats qui reconnaissent le caractère d'œuvres artistiques protégées à la photographie, et à la chorégraphie.

L'art. 15 réserve implicitement l'effet des conventions diplomatiques passées et futures entre les pays unionistes. Ainsi se trouve expliqué l'intérêt qu'offrent encore les conventions à conclure d'Etat à Etat. Cet article fait admirablement ressortir l'esprit et la portée de la Convention. Dans le domaine de la protection des

---

(1) Discours de clôture de M. Numa Droz, á la conférence de 1885.

œuvres de l'intelligence, elle est comme la colonne au de là de la quelle il n'est pas permis de reculer. Au rebours de l'inscription gravèe par Hercule, il convient d'y écrire ces mots: *Plus ultra*!

La valeur de cet article a d'ailleurs été jugée si considérable que les Etats signataires de la Convention ont tenu à lui donner la forme solennelle d'un article additionnel, qui en précise la portée dans le sens que nous venons d'indiquer.

RÉTROACTIVITÉ (art. 14).—Cette question présentait les plus grandes difficultés. Elles n'avaient pas échappé à l'Association (1). L'avant-projet disait d'abord: «la Convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombèes dans le domaine public lors de la mise en vigueur de la Convention.»

Ce texte excluait de la protection les œuvres tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine aussi bien que dans le pays dont la protection légale était requise. Ce système qui n'est-pas sans inconvénient est à peu près le seul auquel on puisse pratiquement aboutir dans des conventions internationales. L'exemple du traité hispano-français de 1880, et franco-allemand de 1884 en est une preuve.

M. Carl Batz, réprésentant de droits d'auteurs en Allemagne, amena la Conférence de 1883 à une formule plus absolue, qui n'excluait de la protection que les œuvres tombées dans le domaine public, dans *leur pays d'origine*. La règle était certes beaucoup plus avantageuse pour les auteurs; mais comme il était aisè à prévoir les délégués des Etats durent l'écarter immédiatement.

---

(1) Observations de MM. Pouillet, Clunet,—en sens contraire M. Batz. Conférence de Berne. *Bull. Association*, novembre 1883, p. 17 et 18.

Le jour où la Convention entrera en vigueur, comme l'a très bien dit M. Numa Droz, elle surprendra un état de fait qui ne sera pas partout conforme aux principes qu'elle proclame. Dans tel pays, des éditions non autorisées, mais que la loi ne punissait pas, seront en vente; la représentation d'œuvres dramatiques aura èté montée à grand frais; des pierres lithographiques seront préparées pour la reproduction d'œuvres artistiques, etc. Le régime nouveau, doit-il être appliqué impitoyablement, dès le premier jour, à tous ceux qui ont licitement jusqu'alors profité de l'absence de protection? Ou ne doit-on pas plutot consentir une tolérance temporaire en faveur, non pas de droits acquis, mais d'un état de fait préexistant?

La Convention d'Union a incliné vers le sytème conciliant que l'expérience recommandait. Malgré, toutla formulation définitive soulevait de telles controverses qu'on en a été réduit à l'expédient suivant. En principe, la Convention s'applique à toutes les œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, sous réserve de conditions à déterminer d'un commun accord. Les réserves se sont traduites par l'art. 4 du procès-verbal de clôture, qui rappelle que l'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public aura lieu conformément aux Conventions spéciales déjà existantes ou à conclure. A défaut de Conventions, les pays Unionistes regleront l'application du principe de l'art. 14 par des dispositions de droit interne.

Une telle solution manque évidemment de simplicité. Mais il fallait sortir d'un inextricable embarras, avec lequel la libre allure des Congrès privés n'a pas à compter. Il a paru qu'il était plus aisé pour deux Etats, aprés étude complète de leur situation réciproque en

cette matière, de déterminer entre eux un *modus vivendi* transitoire, que d'ètablir un règime général pour un groupe d'Etats dans une matière, où les conditions de fait de chaque Etat sont si diverses. Un membre de la conférence de 1884 lançait à ce propos la bontade suivante: «Je donnerai sans hésiter la première chaire de droit public dans mon pays à celui qui serait en état de résoudre d'une manière satisfaisante un problème si ardu dans un délai de six mois ou même d'une année».

Bureau international (art. 16).—La création de ce bureau était demandée par l'Avant-projet. La convention décide qu'un office international es institué sous le nom de *Bureau del' Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. Il est placé sous l'autorité de la confédération suisse.

Ses fonctions précisées par l'art. 5 du protocole de clôture, consisteront à centraliser les renseignements de tout nature relatifs aux droits des auteurs, à les coordonner, à les publier.

La langue officielle du bureau sera la langue française. Il rédigera une feuille périodique en cette langue sur les questions intéressant l'Union et fournira aux Etats adhérents les renseignements relatifs à la protection des œuvres littéraires et artistiques dont ils pourraient avoir besoin.

Révision de la convention.—date et lieu de la prochaine conférence (art. 17 et 6 du protocole de Clôture).—Les rédacteurs de la Convention n'ont pas cru atteindre du premier coup le perfection. Ils ont modestement déclaré qu'elle constituait un pas en avant, et qu'il était réservé à l'avenir d'aller plus loin. En conséquence, il ont prévu que des amèliorations pourraient être introduites dans le système de l'Union et ont fixé le principe de réunions périodiques pour étudier en commun

les perfectionnements. Aucun changement cependant ne sera valable pour l'Union que moyennaut l'assentiment unanime des ses membres.

Restait à fixer la date de la prochaine réunion. L'Angleterre demandait qu'elle eut lieu seulement dans le délai de dix ans afin qu'une assez longue expérience pût révéler les changements à y apporter. L'Allemagne, la France et la Suisse, tout enapprouvant l'idée, trouvèrent le laps de temps trop long. Ons'arrêta au délai de quatre à six ans, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. Paris a été choisi comme lieu de le prochaine conférence. La fixation de la date est laissée à la discrétion du gouvernement français dans les limites indiquées. Cette réunion aura donc lieu entre le 5 décembre 1891 et le 5 décembre 1893.

Accession des pays restés en dehors de l'union (art. 18).—Les pays schismatiques, qu'on nous pardonne l'expression, auront toujours le loisir d'embrasser l'Evangile nouveau. Ils n'auront qu'à notifier au gouvernement suisse leur accesion à l'Union. Une seule condition est exigée du néophyte; c'est que sa législation intérieure assure aux auteurs, dans son territoire, les droits qui font l'objet de la Convention.

Colonies et possessions étrangères.—(Art. 19.) On sait qu'en principe les conventions diplomatiques conclues entre les Etats ne s'étendent pas, sans stipulation expresse, aux colonies et possessions étrangères des parties contractantes. C'est la thèse que nous avons soutenue dans une affaire où il s'agissait de savoir si un Cubain pouvait invoquer en France le traité conclu le 30 juin 1876 entre l'Espagne et la France pour la protection des marques de commerce, traité qui n'avait pas été étendu aux colonies respectives de ces deux pays. La cour de Paris a décidé le 5 juillet 1879 que le dit traité «ne

faisant mention ni des colonies françaises, ni des possessions d'outre-mer » l'habitant de Cuba ne pouvait «en réclamer le bénéfice» devant la justice française» (1). Aussi, la Convention a-t-elle dit que les pays de l'Union devraient déclarer s'ils entendaient que la Convention s'appliquât à leurs colonies d'un façon générale, ou du moins à telle ou telle d'entr'elles.

Par application de cette disposition, lors de la rédaction du procès-verbal de signature, *l'Espagne* a déclaré qu'elle ferait connaître sa décision au moment de l'échange de ratifications (2).

La France: qu'elle adhérait pour toutes ses colonies.

La Grande-Bretagne: qu'elle adhérait également pour toutes ses colonies, sanf à dénoncer le Convention en tout temps, et dans les formes prévues, pour les possessions suivantes: Indes, Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, Nouvelles Galles du Sud, Victoria, Queensland, Tasmanie, Australie Méridionale et Occidentale, Nouvelle Zélande.

Mise en vigueur et durée de la Convention (article 20).—La Convention entre en vigueur trois mois après l'échange des ratifications. Or cet échange ayant eu lieu à Berne le 5 septembre 1887 (3), le point de départ de la Convention se trouve fixé à trois mois de cette date, soit le 5 Décembre 1887.

Sa durée cet indéterminée. Elle produira effet jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour de sa dénonciation.

La dénonciation faite par le pays qui désire se retirer

---

(1) *Journal de Clunet*, 1879, p. 548.

(2) L'Espagne n'a jusqu'à préseut pas fait connaitre sa décision.

(3) Communication de M. Numa Droz au *Journal de Clunet*, 1887, p. 507.

de l'Union devra être adressée au gouvernement suisse. Cette retraite n'aura d'effet que pour l'Etat qui l'aura effectuée, la Convention demeurera exécutoire pour les autres Etats de l'Union.

Telles sont les principales dispositions de cette Convention, qui est avant tout, suivant l'expression du Président de la Conférence de 1885 «une affirmation éclatante de la conscience universelle en faveur du droit d'auteur.»

Son bilan est déjà riche, et les progrès qu'elle réalise sur l'état antérieur des législations particulières et du droit international constituent pour les œuvres de la pensée une conquête importante: assimilation de l'étranger au national, suppression des formalités multiples d'enregistrement et de dépôt, dispense du délai de trois années pour commencer les traductions, interdiction des contrefaçons serviles et des appropriations indirectes, fixation de présomptions claires et précises pour l'ouverture de l'action judiciaire, constitution d'unions restreintes plus avancées que l' Union générale, organisation d'un bureau international, etc.

En présence des résultats déjà obtenus, gage de ceux que l'avenir leur réserve, les auteurs et les artistes, les jurisconsultes ont de quoi se réjouir.

La portée de la Convention est plus haute encore; elle est vraiment «une œuvre de rapprochement fraternel entre les peuples» (1). Spectacle consolant qui témoigne, que malgré les rumeurs confuses d'armes remuées que l'on entend á notre époque, l'humanité n'en poursuit pas moins sa marche ascendante, vers la lumière et la paix!

(1) *Journal de Clunet*, 1885, p. 496.

ANNEXES.

1

LOI ESPAGNOLE RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU 10 JANVIER 1879.

Gaceta de Madrid, 12 Janvier 1879 (1).

Article premier. La propriété intellectuelle comprend, pour les effets de cette loi, les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques publiées par n'importe quel moyen.

Art. 2. La propriété intellectuelle appartient :

1. Aux auteurs, à l'égard de leurs propres œuvres.

2. Aux traducteurs à l'égard de leurs traductions si l'œuvre originale est étrangère et si les conventions internationales ne l'interdisent pas ou si, étant espagnole, elle est tombée dans le domaine public, ou si, dans le cas contraire, on a obtenu la permission de l'auteur.

3.° A ceux qui retouchent, copient, font des extraits,

(1) Cette traduction a été faite par M. Luis Simoes de Fonseca, pour l'Association littéraire et artistique internationale.

Nous nous sommes permis d'y faire quelques corrections.

abrègent ou reproduisent des ouvrages originaux, à condition que, lesdits ouvrages étant espagnols, ces travaux se soient faits avec la permission de leurs propriétaires.

4.° Aux éditeurs d'œuvres inédites qui n'ont pas de propriétaire connu ou de celles, aussi inédites, d'auteurs connus qui sont tombées dans le domaine public.

5.° Aux ayants droit de ceux antérieurement cités, dont les droits sont établis, soit par héritage, ou par tout autre titre translatif de propriété.

Art. 3. Les bénéfices de cette loi sont aussi applicables :

1. Aux auteurs des cartes, plans ou dessins scientifiques.

2. Aux compositeurs de musique.

3. Aux auteurs d'œuvres d' art à l'égard de la reproduction par n'importe quel moyen.

4. Aux ayants droit de ceux antérieurement cités.

Art. 4. Les bénéfices de cette loi concernent aussi :

1. L'Etat et ses corporations provinciales et municipales.

2. Les Instituts scientifiques, littéraires, artistiques ou de toute autre classe légalement établis.

Art. 5. La propriété intellectuelle sera régie par le droit commun sans autres restrictions que celles imposées par la loi.

Art. 6. La propriété intellectuelle appartient aux auteurs durant leur vie et se transmet à leurs héritiers, testamentaires ou directs, pour la durée de 80 ans. Elle est aussi transmissible par actes entre vifs et appartiendra aux acquéreurs pendant la vie de l'auteur et 80 ans après sa mort s'il ne laisse aucun héritier réservataires (*forzosos*). Mais s'il en laissait, le droit des acquéreurs prendra fin 25 ans après la mort de l'auteur, et deviendra

la propriété des dits héritiers réservataires pour le temps de 55 ans.

Art. 7. Personne ne pourra reproduire les œuvres d'autrui sans la permission de leur propriétaire, ni les annoter, y faire des additions, ni améliorer l'édition; mais chacun pourra publier, comme son exclusive propriété, des commentaires critiques ou notes y référentes, mais seulement en y ajoutant le texte corrélatif.

Si l'œuvre est musicale, la prohibition s'étendra également à la publication totale ou partielle des mélodies, avec ou sans accompagnement, transposées ou arrangées pour d'autres instruments ou avec une clef différente, ou sous quelque autre forme qui ne soit pas celle publiée par l'auteur.

Art. 8. La publication d'une œuvre n'est pas nécessaire pour que la loi protège la propriété intellectuelle. Personne n'a le droit de publier sans autorisation de l'auteur une production scientifique, littéraire ou artistique, qu'on l'ait sténographiée, annotée ou copiée pendant sa lecture, son exécution ou exposition publique ou privée; on ne pourra le faire non plus pour les explications orales.

Art. 9. L'aliénation d'une œuvre d'art, sauf pacte en sens contraire, n'entraîne pas avec lui l'aliénation du droit de reproduction, ni celle du droit d'exposition publique de la même œuvre, qui restent réservées à l'auteur ou à son ayant-droit.

Art. 10. Pour pouvoir copier ou reproduire, dans les mêmes ou autres dimensions et par quelque moyen que ce soit, les œuvres d'art originales, existant dans des galeries publiques, pendant la vie de leurs auteurs, il faut le consentement préalable de ceux-ci.

Discours parlementaires.

Art. 11. L'auteur est propriétaire de ses discours parlementaires et ils peuvent être seulement réimprimés sans son consentement ou celui de son ayant-droit dans le Journal des Sessions (*Diario de las Sesiones*) du Corps législatif, et dans les journaux politiques.

Traductions.

Art. 12. Si la traduction se publie pour la première fois dans un pays étranger avec lequel il existe des traités pour la propriété intellectuelle, on se conformera aux stipulations qui y sont contenues pour résoudre les questions qui s'offriront, et dans le cas où il n'y aurait rien de résolu pour elles, conformément à la présente loi.

Art. 13. Les propriétaires d'œuvres étrangères jouiront aussi en Espagne de cette qualité à la condition de se soumettre aux lois de leur pays respectif, mais ils pourront seulement obtenir la propriété des traductions des dites œuvres pendant le temps où ils jouiront de celles des originaux dans le même pays, conformément à ses lois.

Art. 14. Le traducteur d'une œuvre qui sera tombée dans le domaine public aura seulement la propriété de sa traduction et ne pourra s'opposer à ce que d'autres la traduisent de nouveau.

Art. 15. Les droits, que concéde l'art. 13 aux propriétaires d'œuvres étrangères en Espagne, seront seulement applicables aux nations qui accordent aux propriétaires d' œuvres espagnoles une complète réciprocité.

Procès et causes judiciaires.

Art. 16. Les parties seront propriétaires des pièces, actes, etc., qu'on aura présentés en leur nom dans tout procès ou cause judiciaire; mais ils ne pourront les publier sans obtenir la permission du tribunal qui aura prononcé la sentence, et qui l'accordera, quel qu'ait été le procès en cause si, à son avis, la publication n'offre aucun inconvénient, ni ne porte préjudice à aucune des parties.

Les avocats, qui auront été autorisés à publier leurs plaidoyers et les pièces, pourront les réunir en brochure avec l'autorisation du tribunal et le consentement de la partie adverse.

Art. 17. Pour publier des copies ou extraits de causes, ou de procès terminés, il faudra l'autorisation du tribunal qui aura rendu la sentence, lequel l'accordera ou non, sans aucun recours ultérieur.

Art. 18. Si deux personnes ou plus sollicitent l'autorisation de publier des copies ou extraits de causes ou procès jugés, le tribunal pourra, selon la circonstance, accorder aux uns et refuser aux autres, ou imposer les restrictions qu' il jugera convenables.

Œuvres dramatiques et musicales.

Art. 19. Ne pourra être exécutée au théâtre ni dans aucun lieu public, en tout ou en partie, aucune composition dramatique ou musicale sans le consentement préalable du propriétaire.

Les effets de ces articles atteignent les représentations données par des sociétés constituées sous quel-

que forme que ce soit, dès qu'il y a une contribution pécuniaire.

Art. 20. Les propriétaires d'oeuvres dramatiques ou musicales peuvent fixer librement les droits de représentation en accordant leur permission; mais, s'ils ne les fixent pas, ils pourront seulement réclamer ceux établis par les règlements.

Art. 21. Personne ne pourra faire, vendre ni louer aucune copie, sans l'autorisation du propriétaire, des œuvres dramatiques ou musicales, qui, après avoir été représentées en public, n' auraient pas été imprimées.

Art. 22. Sur les droits de représentation de toute œuvre lyrico-dramatique, une moitié appartiendra au propriétaire du livret et l'autre moitié à celui de la musique à moins d'accord préalable en sens différent.

Art. 23. L'auteur d'un livret ou composition quelconque mise en musique et exécutée en public sera maître exclusif d'imprimer et vendre son œuvre littéraire séparément de la musique et le compositeur de la dite musique pourra agir de même avec son œuvre musicale.

Dans le cas où l'auteur d'un livret empêcherait complétement sa représentation, l'auteur de la musique pourra l'appliquer à une nouvelle œuvre dramatique.

Art. 24. Les entreprises, sociétés ou particuliers qui, en procédant à l'exécution en public d' une œuvre dramatique ou musicale, l'annoncent en changeant son titre, en supprimant, altérant ou ajoutant quelques-uns de ses passages sans autorisation préalable de l'auteur, seront considérés comme usurpateurs de la propriété intellectuelle.

Art. 25. L'exécution, non autorisée, d'une œuvre dramatique ou musicale en lieu public sera punie des peines établies dans le Code et avec la perte du produit

total de l'entrée qui sera remis intégralement au propriétaire de l'œuvre exécutée.

Œuvres anonymes.

Art. 26. Les éditeurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes auront à l'égard de celles-ci les mêmes droits que les auteurs ou traducteurs sur les leurs, tant que l'on ne prouvera pas légalement qui est l'auteur ou traducteur oublié ou caché. Si ce fait se prouve, l'auteur ou traducteur ou leurs ayants droit se substitueront dans tous leurs droits aux éditeurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes.

Œuvres posthumes.

Art. 27. Sont considérées comme œuvres posthumes, en outre de celles non publiées pendant la vie de l'auteur, celles qui l'auraient été pendant ce temps, si le même auteur, à sa mort les laisse retouchées, augmentées, annotées ou corrigées, de telle façon qu'elles puissent être réputées œuvres nouvelles. En cas de contestations devant les tribunaux, une décision arbitrale précédera la décision judiciaire.

Collections législatives.

Art. 28. Les lois, décrets, ordonnances royales, reglements et autres dispositions émanant des pouvoirs publics, peuvent s'insérer dans les journaux et dans d'autres œuvres dans lesquelles, par leur nature ou objet, il convient de les citer, commenter, critiquer ou copier à la lettre; mais personne ne pourra les publier seuls, ni en collection, sans la permission expresse du gouvernement.

Journaux.

Art. 29. Les propriétaires de journaux qui voudront s'en assurer la propriété et les assimiler aux productions littéraires pour la jouissance des bénéfices de cette loi présenteront, à la fin de chaque année, dans le registre de la propriété intellectuelle, trois collections des numéros publiés pendant la même année.

Art. 30. L'auteur ou traducteur d'écrits qui auraient été insérés, ou à l'avenir seraient insérés, dans des publications périodiques, ou ses ayants-droit, pourront les publier en collection, choisie ou complète, si une convention contraire n'est pas intervenue entre eux et le propriétaire du journal.

Art. 31. Les écrits et télégrammes insérés dans des publications périodiques pourront être reproduits par tout autre journal, à moins que la publication originale n'ait été précédée ou suivie d'une mention d'interdiction; mais on devra toujours indiquer le titre du journal où a eu lieu la production originale.

Collections.

Art. 32. L'auteur ou traducteur de diverses œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques peut les publier, toutes ou plusieurs d'entre elles en collection, même s'il les a aliénées partiellement.

L'auteur de discours lus dans les Académies royales ou autres corporations peut les publier en collection ou séparément.

Les Académiciens jouissent de la même faculté à l'égard des autres écrits rédigés avec la permission ou par ordre des dites Académies, excepté ceux qui appar-

tiennent indéfiniment à celles-ci comme destinés à l'enseignement spécial et constant de leur institut respectif.

Enregistrement.

Art. 33. Un registre général de la propriété intellectuelle sera établi au ministère de l'intérieur (Ministerio de Fomento). Dans toutes les Bibliothèques provinciales et dans celle de l'Institut d'enseignement secondaire des capitales de province, où les dites Bibliothèques manquent, on ouvrira un registre dans lequel on notera par ordre chronologique les œuvres scientifiques littéraires ou artistiques qui y seront présentées pour l'objet de la présente loi ; on inscrira également dans le registre les gravures, lithographies, plans d'architecture, cartes géographiques ou géologiques et, en général, tout dessin de caractère artistique ou scientifique.

Art. 34. Les propriétaires des œuvres citées dans l'article anétrieur remettront signés aux Bibliothèques respectives, 3 exemplaires de chacune des dites œuvres, un devant rester déposé dans la même Bibliothèque provinciale ou de l'Institut, un autre pour le Ministère de l'Intérieur (Ministerio de Fomento) et le troisième pour la Bibliothèque nationale.

Après avoir obtenu des chefs de Bibliothèque le reçu correspondant et le certificat de l'inscription des œuvres au registre provincial les propriétaires s'adresseront au gouvernement civil afin que celui-ci fasse part au Ministère de l'Intérieur (Ministerio de Fomento) de l'inscription réalisée, et lui remette les deux exemplaires qui dans tous les cas appartiennent au Ministère lui-même et à la Bibliothèque nationale.

Les gouvernements civils enverront chaque semestre à la Direction générale de l'Instruction publique un

état des inscriptions effectuées et de leurs changements ulterieurs, pour former le registre général de la propriété intellectuelle.

Art. 35. Les auteurs des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques seront exempts de tout impôt, contribution ou obligation résultant de l'inscription sur le registre.

Les lois fixeront l'impôt qui pèsera sur la transmission de la dite propriété.

Art. 36. Pour jouir des bénéfices de cette loi, il est nécessaire d'avoir mentionné sur le registre de la propriété intellectuelle le droit qu'on y a, conformément à ce qui a été établi par les articles antérieurs.

Quand une œuvre dramatique ou musicale aura été représentée en public, mais non imprimée, il suffira, pour jouir de ce droit, de présenter un seul exemplaire manuscrit de la partie littéraire, et un autre de même sorte des mélodies avec leur basse correspondante dans la partie musicale.

Le délai pour effectuer l'inscription sera d'une année à partir du jour de la publication de l'oeuvre; mais le propriétaire jouira des bénéfices de cette loi depuis le jour où commencera la publication et il les perdra seulement s'il ne remplit pas les conditions requises pendant l'année fixée pour l'inscription.

Art. 37. Les tableaux, statues, les bas ou haut reliefs, les modèles d'architecture ou de topographie, et en général toutes les œuvres de peinture, de sculpture ou de plastique sont dispensés de l'obligation du registre et du dépôt.

Mais, pour cela, leurs propriétaires ne cessent pas de jouir de tous les bénéfices que concèdent cette loi et le droit commun à la propriété intellectuelle.

Règles relatives à la Déchéance (caducidad.)

Art. 38. Toute œuvre non inscrite sur le registre de la propriété intellectuelle pourra être publiée de nouveau, réimprimée par l'Etat, les corporations scientifiques ou les particuliers pendant dix années à partir du jour de l'expiration du délai d'inscription.

Art. 39. S'il s'écoule une année en plus, après les dix, sans que ni l'auteur, ni son ayant-droit n'inscrivent l'œuvre sur le registre, cette œuvre tombera définitivement et absolument dans le domaine public.

Art. 40. Les œuvres non publiées de nouveau par leur propriétaire pendant vingt années, tomberont dans le domaine public, et l'Etat, les corporations scientifiques ou les particuliers pourront les reproduire sans les altérer, mais personne ne pourra s'opposer à ce que d'autres les reproduisent aussi.

Art. 41. Une œuvre ne tombera pas dans le domaine public, même après vingt années:

1° Quand l'œuvre étant dramatique, lyrico-dramatique ou musicale, après avoir été exécutée en public et la copie manuscrite déposée sur le registre, elle n'aura pas été imprimée par son propriétaire;

Et 2° Quand, après l'impression et la mise en vente de l'œuvre conformément à la loi, il s'écoule vingt années sans qu'elle ait été réimprimée, parce que son propriétaire aurait jugé que, pendant ce temps, il y en aurait eu assez d'exemplaires en vente publique.

Art. 42. Pour qu'une œuvre tombe dans le domaine public dans le cas exprimé par l'art. 40, il faut qu'elle soit l'objet d'une déclaration inscrite dans le registre de la propriété, et qu'en vertu de cette déclaration, le gou-

vernement somme le propriétaire de la réimprimer, en lui fixant à cet effet le délai d'une année.

Art. 43. Quand les œuvres se publieront par parties successives et non en une seule fois, les délais désignés par les articles 38, 39 et 40 partiront du jour où l'œuvre sera terminée.

Art. 44. Les articles 38, 39 et 40 n'auront pas d'application quand l'auteur, qui conserve la propriété de l'œuvre, avant l'expiration des délais fixés par ces articles, manifestera, par un acte public sa volonté que l'œuvre ne soit pas publiée. Le même droit, exercé dans la même forme, appartient à l'hèritier, s'il agit d'accord avec un conseil de famille constituée de la manière qu'établira le règlement.

Pénalité.

Art. 45. En cas de fraudes au détriment de la propriété intellectuelle commises au moyen de la publication des œuvres auxquelles se réfère la présente loi celui qui sera convaincu d'en être l'auteur sera responsable en premier lieu et, à défaut de celui-ci, successivement l'éditeur et l'imprimeur, sauf preuve en sens contraire de leur non culpabilité respective.

Art. 46. Les ursupateurs de la propriété intellectuelle, en outre des peines que fixent l'art. 552 et corrélatifs du Code pénal en vigueur, encourront la perte de tous les exemplaires illégalement publiés, qui seront remis au propriétaire lésé.

Art. 47. La disposition antérieure sera applicable:

1° A ceux qui reproduiront en Espagne les œuvres de propriété particulière imprimées en espagnol pour la première fois en pays étranger;

2° A ceux qui contreferont le titre ou frontispice de

quelque œuvre que ce soit, ou imprimeront que l'édition s'est faite en Espagne, si elle s'est faite en pays étranger;

3° A ceux qui imiteront les dits titres de manière que le nouveau puisse être confondu avec l'ancien, selon le jugement des tribunaux;

4° A ceux qui importeront de l'étranger des œuvres dans lesquelles se sera produite l'usurpation avec la fraude des droits de douane, et sans préjudice de responsabilité fiscale;

Et 5° A ceux qui, par n'importe quel moyen, porteront préjudice à des auteurs étrangers, quand, entre l'Espagne et le pays d'où les dits auteurs sont sujets, il y a réciprocité.

Art. 48. Seront circonstances aggravantes de l'usurpation:

1° Le changement de titre d'une œuvre ou l'altération de son texte pour la publier;

Et 2° La reproduction à l'étranger, si elle s'introduit après en Espagne, et plus encore si on change le titre ou altère le texte.

Art. 49. Les tribunaux ordinaires appliqueront les articles compris dans ce titre dans la partie qui sera de leur compétence.

Les gouverneurs de province, dans les localités où ceux-ci ne résideraient pas, les alcades, décréteront, sur l'instance du propriétaire d'une œuvre dramatique ou musicale ou de son représentant, la suspension de l'exécution de la dite œuvre ou le dépôt du produit de l'entrée si elle suffit à garantir les droits de propriété de l'œuvre mentionnée. Si le dit produit ne suffit pas pour cet objet, l'intéressé pourra porter devant les tribunaux l'action judiciaire.

Droit international.

Art. 50. Les ressortissants d'Etats dont la législation reconnaît aux espagnols le droit de propriété intellectuelle dans les termes établis par cette loi, jouiront en Espagne des droits que la dite loi lui accorde, sans nécessité de traité ni d'intervention diplomatique moyennant l'action privée portée devantle juge compétent.

Art. 51. Dans le mois qui suivra celui de la promulgation de cette loi, le gouvernement dénoncera les traités de propriété littéraire passés avec la France, l'Angleterre, la Belgique, la Sardaigne, le Portugal, les Pays-Bas, et tâchera ensuite d'en ajouter de nouveaux avec autant de nations qu'il sera possible, en conformité des prescriptions de cette loi et selon les bases suivantes:

1° Complète réciprocité entre les deux parties contractantes.

2° Obligation de se traiter mutuellement comme la nation la plus favorisée.

3° Tout auteur ou son ayant-droit qui assurera selon les conditions légalement requises son droit de propriété dans l'un des deux pays contractants l'aura assuré dans l'autre sans de nouvelles formalités.

4° Sont interdites dans chaque pays l'impression, vente, importation et exportation d'œuvres en idiôme ou dialectes de l'autre pays, sauf l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage original.

Effets légaux.

Art. 52. Les effets et bénéfices de cette loi atteignent, sauf les droits acquis sous l'action des lois antérieures:

1° Les œuvres dont la publication est commencée depuis le jour de la promulgation de cette loi.

2° Les œuvres qui au dit jour ne seraient pas tombées dans le domaine public.

Et 3° Les œuvres qui, bien que tombées dans le domaine public, seraient recouvrées par les auteurs ou traducteurs, ou par leurs héritiers conformément aux préscriptions de cette loi.

Transition de l'ancien au nouveau système.

Art. 53. La plus grande durée que recevra par cette loi la propriété intellectuelle profitera aux auteurs d'œuvres de toutes sortes et à leurs héritiers. Elle profitera également aux acquéreurs dans les termes établis par l'art. 6.

Art. 54. Les auteurs ou leurs ayants-droit, qui conformément à la présente loi sont en situation de revendiquer la propriété intellectuelle, pourront inscrire ce droit dans le registre officiel.

Art. 55. Les successeurs jusqu'au 4e degré des auteurs d'œuvres qui seraient tombées dans le domaine public pourront recouvrer le droit de propriété intellectuelle pour le temps qui manque à l'accomplissement des 80 années accordées par la présente loi s'ils remplissent pour leur part les formalités requises par elle; mais ils devront indemniser les éditeurs qui posséderaient lesdites œuvres imprimées de la valeur qu'à jugement d'experts, auraient les exemplaires que l'on aurait inscrits sur le registre dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 56. Cette loi régira les îles de Cuba et de Puerto Rico dans les trois mois de sa promulgation à Madrid,

et, dans les six mois à compter de cette même promulgation, dans l'archipel des Philippines.

Art. 57. Le gouvernement publiera le reglement et autres dispositions nécessaires pour l'exécution de cette loi, etc.

Fait au Palais le 10 janvier 1879.—Moi le Roi.

2

CONVENTION DU 16 JUIN 1880 ENTRE L'ESPAGNE ET LA FRANCE POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES D'ESPRIT ET D'ART.

Signée à Paris le 16 Juin 1830; promulguée au *Journal Officiel* du 22 Juillet 1880.—*Journal de Clunet*, 1880, p. 621.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir de garantir d'une manière plus efficace, en France et en Espagne, le droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure, à cet effet, une nouvelle Convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République, M. C. de Freycinet, sénateur, président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, officier de la Légion d'honneur, etc., etc., et Sa Majesté le Roi d'Espagne, don Mariano Roca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamora, grand d'Espagne de 1ère classe, chevalier de la Toison d'Or, grand croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Cala-

trava, grand croix de la Légion d'honneur, membre de l'Académie espagnole, sénateur, son ambassadeur à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1.—A partir du jour de la mise en vigueur de la présente Convention, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ou leurs ayants-cause, qui justifieront de leur droit de propriété ou de cession totale ou partielle, dans l'un des deux Etats contractants, conformément à la législation de cet Etat, jouiront dans l'autre Etat, et sous cette seule condition et sans autres autres formalités, des droits correspondants et seront admis à les y exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux. Ces droits seront garantis aux auteurs des deux pays pendant toute leur vie, et après leur décès, pendant cinquante ans aux héritiers, donataires, légataires, cessionnaires ou à tous autres ayants-droit conformément à la législation du pays du défunt.

L'expression «œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques» comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales et arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies et illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis scientifiques et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction connu ou à connaître.

Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront récipro-

quement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

Art. 2.—Sont absolument prohibées, dans chacun des deux Etats contractans, l'impression, la publication, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

La même prohibition s'applique également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux pays, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

Art. 3. Les auteurs de chacun des deux pays, jouiront dans l'autre pays du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Art. 4. Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans ou feuilletons, et en général, tous

écrits, autres que ceux de discussion politique publiés dans les journaux ou recueils périodiques par des auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits, dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants-cause.

Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, et, généralement, tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

Art. 5. En cas de contravention aux dispositions de la présente convention, les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'un auteur national.

Art. 6. Il est entendu que, si l'une des Hautes Parties contractantes accordait à un Etat quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante.

Art. 7. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets

ou réglements que chacune d'elles aurait promulgués où pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

Art. 8. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation on l'exposition de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.

Art. 9. La présente convention sera exécutoire en France et en Espagne, ainsi que dans les colonies françaises et dans les provinces espagnoles d'outre-mer; elle entrera en vigueur aprés l'échange des ratifications, à l'époque qui sera fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements contractants.

Cette convention est destinée à remplacer celle du 15 Novembre 1853. Les dispositions en seront applicables aux ouvrage publiés, représentés ou exécutés depuis sa mise en vigueur.

Toutefois, les ouvrages dont la propriété serait encore garantie, à l'époque de cette mise en vigueur, par les dispositions de la convention de 1853, seront également appelés à bénéficier des avantages de la nouvelle convention pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès, ou, si l'auteur est déjà décédé, pendant tout le temps qui resterait à courir pour compléter la période de cinquante ans après son décès.

Le bénéfice des dispositions insérées au paragraphe précédent, pour les ouvrages publiés sous le régime de la convention de 1853, profitera exclusivement aux auteurs de ces ouvrages ou à leurs héritiers, et non pas aux

cessionnaires dont la cession serait antérieure à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 10. La présente convention est conclue pour une durée de six ans à partir du jour où elle aura été mise en vigueur, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention, toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la dite convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 Juin 1880.

Signé: C. de Freycinet.

Signé: Marquis de Molins.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, entre la France et l'Espagne, les Plénipotentiaires soussignés, jugeant nécesaire de préciser les avantages accordés par le troisième alinéa

de l'article 9 aux auteurs d'œuvrages publiés sous le régime de la Convention antérieure du 15 novembre 1853, tout en réservant les droits qui pourraient être précédemment acquis par des tiers sur ces mêmes ouvrages, sont convenus de ce qui suit:

1° Le bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour est acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour le depôt et l'enregistrement prescrits par l'art. 7 de la Convention de 1853, et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de ces formalités;

2° En ce qui concerne le droit de traduction des ouvrages dont la propriété sera, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, garantie encore par la Convention de 1853, la durée de ce droit, que cette dernière Convention limitait à cinq années, sera prorogée de la même manière que pour les ouvrages en langue originale et comme il est dit au troisième alinéa de de l'art. 9, dans le cas où le délai de cinq années ne serait pas encore expiré au moment de la mise en viguer de la nouvelle Convention, ou bien si, ce délai étant expiré, il n'a paru depuis aucune traduction non autorisée.

Dans le cas où une traduction non autorisée aurait paru depuis l'expiration du dit délai de cinq années et avant la mise en viguer de la nouvelle Convention, la publication des éditions successives de cette traduction ne constituera pas une contrefaçon, mais il ne pourra être publié d'autres traductions sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit, pendant la durée fixée pour la jouissance de la propriété en langue originale.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue en date de ce

jour, sera considérée comme faisant partie intégrante de cette Convention et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le 16 juin 1880.

Signé: C. DE FREYCINET.

Signé: MARQUIS DE MOLINS.

3

AVANT-PROJET DE CONVENTION POUR CONSTITUER UNE UNION GÉNÉRALE POUR LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS SUR LEURS ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

Voté dans la Conference tenue à Berne le 13 Septembre 1883, par l'Association littéraire et artistique internationale sous les auspices du Gouvernement fédéral suisse.

Art. 1. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques parues, représentées ou exécutées dans l'un des Etats contractants à la seule condition d'accomplir les formalités exigées par la loi de ce pays, jouiront pour la protection de leurs œuvres dans les autres Etats de l'Union, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, des mêmes droits que les nationaux.

Art. 2. L'expression «œuvres littéraires ou artisti-

ques» comprend: les livres, brochures, ou tous les autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, et les arrangements de musique, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientiques, et en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction.

Art. 3.—Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites.

Art. 4.—Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés pas la présente Convention aux auteurs eux mêmes.

Art. 5.—Les auteurs ressortisant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales.

Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.

Art. 6.—La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale.

Lors qu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7.—En cas d'infraction aux prescriptions qui précédent, les tribunaux compétents appliqueront les dispositions tant civiles que pénales, édictées par les législations respectives, comme si l'infraction avait été commise au préjudice d'un national.

L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.

Art. 8. La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public, dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où la dite convention entrera en vigueur.

Art. 9. Il est entendu que les Etats de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, autant que ces arrangements particuliers ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

Art. 10. Il sera établi un bureau central et international auquel seront déposés, par les soins des gouvernements des Etats de l'Union, les lois, décrets et réglements déjà promulgués, ou qui le seraient ultérieurement, concernant les droits des auteurs.

Ce bureau les réunira et publiera une feuille périodique rédigée en langue française où seront contenus tous les documents et renseignements utiles à faire connaître aux intéressés.

4

CONVENTION

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

Signée à Berne le 9 Septembre 1886; ratifications échangées le 5 Septembre 1887; promulguée, pour la France, au *Journal Officiel* du 16 Septembre 1887.

Le Président de la République française, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Sa Majesté le

roi des Belges, Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la reine régente du royaume, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, le Président de la République d'Haïti, Sa Majesté le roi d'Italie, le Président de la République de Libéria, le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Son Altesse le bey de Tunis,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la *République française:*

Le sieur François-Victor-Emmanuel Arago, sénateur, ambassadeur de la République française près la Confédération suisse;

Sa Majesté l'empereur d'*Allemagne*, roi de Prusse:

Le sieur Otto von Bulow, conseiller intime actuel de légation et chambellan de Sa Majesté, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

Sa Majesté le roi des *Belges:*

Le sieur Maurice Delfosse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse.

Sa Majesté catholique le roi d'*Espagne*, en son nom Sa Majesté la Reine régente du royaumé:

Le sieur comte de la Almina, sénateur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

Le sieur don José Villa-amil y Castro, chef de section de la propriété intellectuelle au ministère de l'Instruction publique, docteur en droit civil et canonique, membre du corps facultatif des archivistes, bibliothécai-

res et archéologues, ainsi que des académies de l'histoire, des Beaux-arts de Saint-Ferdinand et de celle des sciences de Lisbonne;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'Irlande, impératrice des Indes:

Sir Francis Ottiwel Adams, chevalier commandeur de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, compagnon du très honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne; et

Le sieur John Henry Gibbs Bergne, compagnon de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, directeur au département des Affaires étrangères à Londres.

Le Président de la République d'*Haïti:*

Le sieur Louis-Joseph Janvier, docteur en médecine de la faculté de Paris, lauréat de la faculté de médecine de Paris, diplômé de l'école des sciences politiques de Paris (section administrative), diplômé de l'école des sciences politiques de Paris (section diplomatique), médaille décorative d'Haïti de troisième classe;

Sa Majesté le Roi d'*Italie:*

Le sieur Charles-Emmanuel Beccaria des marquis d'Incisa, chevalier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son chargé d'affaires près la Confédération suisse;

Le Président de la République de *Libéria:*

Le sieur Guillaume Kœntzer, conseiller impérial, consul général, membre de la Chambre de commerce de Vienne;

Le conseil fédéral de la Confédération *Suisse:*

Le sieur Numa Droz, vice-président du conseil fédéral, chef du département du commerce et de l'agriculture;

Le sieur Louis Ruchonnet, conseiller fédéral, chef du département de justice et police;

Le sieur A. d'Orelli, professeur de droit à l'université de Zurich;

Son Altesse le bey de *Tunis:*

Le sieur Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école libre des sciences politiques, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Couronne d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.—Les pays contractatns sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2.—Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants-cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite *aux nationaux.*

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre: elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le dit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Art. 3.—Les stipulations de la présente convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires

ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Art. 4. — L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles: les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5.—Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la *traduction* de leurs ouvagres *jusqu'à l'expiration de dix années* à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraison, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littèraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6.—Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7.—Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Art. 8. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants-cause, sont, pendant la durée de droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignés sous des nom divers, tels que: adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays d'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les for-

malités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies.

Art. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection égale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13. Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14. La présente convention, sous les réserves et conditions à determiner d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Art. 15. Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements. conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants-cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

Art. 16. Un office international est institué sous le nom de bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce bureau, dont les frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la

Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Art. 17. La présente convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués des dits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la convention.

Art. 19. Les pays accédant á la présente convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 20. La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et

demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de Septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la France, Emm. Arago.

Pour l'Allemagne, Otton von Bulow.

Pour la Belgique, Maurice Delfosse.

Pour l'Espagne, Comte de la Almina; José Villa-amil y Castro.

Pour la Grande-Bretagne, F.-O. Adams; J.-H.-G. Bergne.

Pour Haïti, Louis-Joseph Janvier.

Pour l'Italie, E. di Beccaria.

Pour Libéria, Kœntzer.

Pour la Suisse, Droz; L. Ruchonnet; A. d'Orelli.

Pour la Tunisie, L. Renault.

Article additionnel. — Les plénipotentiaires réunis pour signer la convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article addi-

tionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte:

La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants-cause des droits plus étendus que ceux acordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la France, Emm. Arago.

Pour l'Allemagne, Otton Von Bulow.

Pour la Belgique, Maurice Delfosse.

Pour l'Espagne, Almina; Villa-amil.

Pour la Grande-Bretagne, F.-O. Adams; J.-H.-G. Bergne.

Pour Haïti, Louis Joseph Janvier.

Pour l'Italie, E. di Beccaria.

Pour Libéria, Kœntzer.

Pour la Suisse, Droz; L. Ruchonnet; A. d'Orelli.

Pour la Tunisie, L. Renault.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent

à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs des dites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la dite convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants-droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément les dites œuvres au bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'éléveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de

l'union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du bureau international prévu à l'article 16 de la convention sera fixée par un réglement que le Gouvernement de la confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport

annuel qui sera communiqué à tous les membres de la Union.

Les dépenses du bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues par l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéraient ultérieurement à l' Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1ère classe	....	25 unités.
2e —	....	20 —
3e —	....	15 —
4e —	....	10 —
5e —	....	5 —
6e —	....	3 —

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale pourra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépenses.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'administration suisse préparera le budget du bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

6. La prochaine conférence aura lieu à Paris dans le

délai de quatre à six ans, à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

Le gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du gouvernement de la confédération suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications signé par les plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la France: EMM. ARAGO.

Pour l'Allemagne: OTTO VON BULOW.

Pour la Belgique: MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Espagne: ALMINA VILLA-AMIL.

Pour la Grande-Bretagne: F.-O. ADAMS, J.-H.-G. BERGNE.

Pour Haïti: LOUIS-JOSEPH JANVIER.

Pour l'Italie: E. DI BECCARIA.

Pour Libéria: KŒNTZER.

Pour la Suisse: DROZ, L. RUCHONNET. A D'ORELLI.

Pour la Tunisie: L. RENAULT.

PROCÉS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les déclarations suivantes:

1° En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévues à l'article 19 de la convention.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté catholique le roi d'Espagne réservent pour leur gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la convention, savoir: les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du bureau international (chiffre 5 du protocole de clôture).

Les plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

Allemagne.	dans la	1re	classe.
Belgique.	—	3e	—
Espagne.	—	2e	—
France.	—	1re	—
Grande-Bretagne..	—	1re	—
Haïti.	—	5e	—
Italie..	—	1re	—
Suisse.	—	3e	—
Tunisie..	—	6e	—

Le plénipotentiaire de la République de Libèria déclare que les pouvoirs qu'il a de son Gouvernement l'autorisent à signer la convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où le pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de Septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la France, EMMANUEL ARAGO.

Pour l'Allemagne, OTTO VON BULOW.

Pour le Belgique, MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Espagne, ALMINA VILLA-AMIL.

Pour Haiti, Louis Joseph Janvier.

Pour la Grande-Bretagne, F.-O. Adams; J.-H.-G. Bergne.

Pour l'Italie, F. di Beccaria.

Pour Libéria, Kœntzer.

Pour la Suisse, Droz; L. Ruchonet; A. d'Orelli.

Pour la Tunisie, L. Renault.

TABLE.

Pages.

ANNEXES.

DU MÊME AUTEUR

CHEZ MARCHAL ET BILLARD (EDITEURS)

27, place Dauphine, à Paris

Journal du Droit international privé (1874-1887). 14 vol. in-8°, avec tables, un an : 18 fr.

Questions de droit relatives à l'Exposition internationale de 187… in-8°.

Concordance des résolutions du congrès de la propriété artistique, avec les dispositions déjà admises dans les (…), législation et les traités diplomatiques des principaux pays, in-8°, 1879.

Etat actuel des relations internationales avec les Etats-Unis en matière de marques de fabrique, in-8°, 1880.

Du défaut de validité de plusieurs traités diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères (2e édit.) in-8°…

Un etranger peut-il pratiquer une saisie-arret en France sans être Français? in-8°, 1882.

Offenses et actes hostiles commis par des particuliers contre un Etat étranger (2e édit.) in-8°, 1887.

Questions de droit relatives à l'incident franco allemand de Pagny (affaire Schnabelé) in-8°, 1887.

EN PRÉPARATION

Répertoire général alphabétique du droit international privé (en collaboration avec les Rédacteurs du Journal) plusieurs vol. gr. in-8° à 2 col.

Commentaire théorique et pratique de la convention d'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 avec le texte des lois et traités qui s'y rattachent, in-8°.

Commentaire théorique et pratique de la convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle de 1883, in-8°

Z
552
C58

Clunet, Edouard
Etude sur la convention
d'Union internationale

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY